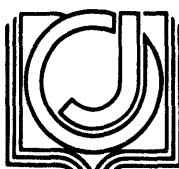


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21^e SÉANCE

Séance du jeudi 10 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 733).
2. **Agences de mannequins et protection des enfants.** - Discussion d'un projet de loi (p. 733).

Discussion générale : Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille ; MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Roland Courteau, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé additionnel avant l'article 1^{er} (p. 740)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé additionnel.

Article 1^{er} (p. 741)

Amendements n°s 49 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 27 de M. Roland Courteau, 26 rectifié *bis* de Mme Hélène Missoffe et 2 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland Courteau, Jean Simonin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Rejet des amendements n°s 49 et 27 ; adoption des amendements n°s 26 rectifié *bis* et 2.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 742)

Amendements n°s 53, 50 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 40 de M. Roger Husson. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 40 ; rejet des amendements n°s 53 et 50.

Amendement n° 41 de M. Roger Husson. - Retrait.

Amendement n° 51 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 52 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 744)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

3. **Conférence des présidents** (p. 744).

4. **Démission d'un membre d'une commission** (p. 745).

5. **Candidature à une commission** (p. 745).

6. **Annnonce du dépôt d'une proposition de loi** (p. 745).

Mme Hélène Luc, M. le président.

7. **Agences de mannequins et protection des enfants.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 746).

Article 3 (p. 746)

Amendements n°s 54 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 28 de M. Roland Courteau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. - Retrait de l'amendement n° 28 ; rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 29 de M. Roland Courteau. - Retrait.

Amendement n° 56 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de M. Roland Courteau. - Retrait.

Amendement n° 55 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 57 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Louis Virapoullé. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 748)

Amendements n°s 3 rectifié de la commission et 60 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 3 ; rejet de l'amendement n° 60.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 5 de la commission et 73 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 73 constituant un article additionnel.

Amendement n° 58 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Louis Virapoullé. - Rejet.

Amendement n° 62 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 59 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le président, le rapporteur, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le secrétaire d'Etat, Hélène Missoffe. - Rejet.

Article 4 (p. 751)

Amendements n°s 63 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 6 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 63 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 4 (p. 752)

Amendement n° 31 de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Louis Virapoullé. - Rejet.

Article 5 (p. 752)

Amendements n°s 64 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 7 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 64 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 753)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 754)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 32 de M. Roland Courteau. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, Mmes le secrétaire d'Etat, Marie-Claude Beaudeau. - Retrait du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 33 de M. Roland Courteau et 65 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le secrétaire d'Etat. - Rejet des sous-amendements n°s 65 rectifié et 33 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié constituant un article additionnel.

Intitulé additionnel avant l'article 7 (p. 756)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé additionnel.

Article 7 (p. 757)

Amendements n°s 34 de M. Roland Courteau, 43 rectifié de M. Roger Husson, 66 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 13 de la commission. - MM. Roland Courteau, Jean Simonin, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 34 et 43 rectifié ; rejet de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 758)

Articles additionnels après l'article 7 (p. 759)

Amendement n° 35 de M. Roland Courteau. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 67 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 8 (p. 759)

Article L. 763-3 du code du travail (p. 759)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 763-4 du code du travail (p. 760)

Amendements n°s 16 de la commission et 71 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 16 ; rejet de l'amendement n° 71 rectifié.

Amendement n° 72 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Articles additionnels après l'article L. 763-4 du code du travail (p. 762)

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendements n°s 68 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 75 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le secrétaire d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Rejet des sous-amendements n°s 68 et 75 ; adoption de l'amendement n° 17 constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 18 rectifié de la commission et sous-amendement n° 37 de M. Roland Courteau. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 18 rectifié constituant un article additionnel du code.

Article L. 763-5 du code du travail (p. 764)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 763-6 du code du travail. - Adoption (p. 764)

Article L. 763-7 du code du travail (p. 764)

Amendements identiques n°s 20 de la commission, 36 de M. Roland Courteau et sous-amendement n° 69 rectifié bis de Mme Marie-Claude Beaudeau ; amendement n° 70 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Mmes Marie-Claude Beaudeau, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 36 et 70 ; adoption du sous-amendement n° 69 rectifié bis et de l'amendement n° 20 modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 763-8 du code du travail. - Adoption (p. 765)

Article L. 763-9 du code du travail (p. 765)

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 763-10 du code du travail. - Adoption (p. 766)

Adoption de l'article 8 modifié.

Article additionnel avant l'article 9 (p. 766)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 74 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 766)

Amendement n° 38 de M. Roland Courteau. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 767)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

M. le président.

Intitulé du projet de loi (p. 767)

Amendements n°s 25 de la commission et 39 rectifié de M. Roland Courteau. - MM. le rapporteur, Franck

Sérusclat, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 39 rectifié constituant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 767)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Franck Sérusclat, Louis Virapoullé, Emmanuel Hamel, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

8. Nomination d'un membre d'une commission
(p. 768)**9. Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 768)**10. Dépôt de propositions de loi** (p. 769)**11. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 769)**12. Ordre du jour** (p. 769)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

AGENCES DE MANNEQUINS ET PROTECTION DES ENFANTS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 208, 1989-1990) modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants. [Rapport n° 262 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le code du travail pose comme principe que les enfants ne peuvent être employés ni admis à aucun titre au travail avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire, c'est-à-dire avant l'âge de seize ans, ce qui est plus favorable à l'enfant que ce qui est prévu par la convention internationale qui prévoit l'âge de quinze ans comme âge minimum d'admission à l'emploi.

Mais ce principe souffre quelques exceptions qui concernent le travail en apprentissage dans le cadre de la formation, le travail dans les entreprises familiales agricoles, les travaux légers pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de plus de quatorze ans et le travail des enfants du spectacle.

Ces exceptions sont strictement encadrées par la loi et leur application fait l'objet d'un contrôle très rigoureux.

Or d'autres enfants travaillent en réalité en dehors de toute légalité, donc de tout contrôle. Ils apparaissent de plus en plus fréquemment dans des revues ou à la télévision, dans le cadre de campagnes publicitaires, de sensibilisation à tel ou tel problème de société, ou de présentations de mode. Ces enfants se présentent, le plus généralement, comme des enfants en apparence heureux, c'est la loi du genre. La réalité est assez différente et montre en tout cas, à quelques exceptions près, qu'il ne s'agit pas d'une activité ludique pour des enfants en mal de distraction le mercredi après-midi, mais d'un véritable travail avec ses contraintes et ses exigences.

Des enfants travaillent donc aujourd'hui comme mannequins dans la plus parfaite illégalité sans qu'aucun contrôle ne soit exercé sur cette activité.

L'utilisation de mineurs de seize ans dans la publicité ou la mode pour exercer une fonction de mannequin ne peut être admise que comme une dérogation au code du travail et doit être, à ce titre, encadrée aussi strictement que les dérogations déjà envisagées.

L'objet du présent projet de loi est donc, d'une part, d'organiser la profession de mannequin et de pouvoir contrôler l'exercice des agences qui les emploient, et, d'autre part, de mettre en place une protection efficace des enfants.

Il s'agit, en premier lieu, d'organiser la profession.

Actuellement, la situation des mannequins, enfants ou adultes, n'est prévue que par deux articles du code du travail qui définissent l'activité du mannequin et son rapport contractuel avec celui qui utilise ses services. La définition donnée de l'activité est très désuète et ne tient pas compte du développement de son aspect publicitaire, pas plus que de l'utilisation croissante de tous les moyens audiovisuels.

En outre, elle ne prend pas en compte la réalité quotidienne de la profession qui s'exerce par l'intermédiaire d'agences dont l'existence n'est pas prévue par les textes actuels.

En conséquence, organiser la profession, c'est d'abord donner une définition moderne de l'activité de mannequin, qui prévoit notamment tout l'éventail des moyens audiovisuels utilisés par la profession - c'est l'objet de l'article 7 du projet.

Organiser la profession, c'est ensuite définir un employeur du mannequin, donc clarifier les responsabilités : désormais, l'agence qui embauche et rémunère les mannequins sera, à ce titre, tenue des obligations de l'employeur.

Il s'agit en second lieu de contrôler l'exercice de la profession.

Il apparaît, aujourd'hui, que les mannequins sont soumis à la fragilité de ceux qui les recrutent, les utilisent ou les emploient.

La première sécurité apportée par le projet de loi consiste à désigner l'agence comme employeur. En effet, à l'heure actuelle, le mannequin ne connaît pas son employeur : s'agit-il du photographe qui le fait poser, de l'agence qui gère son album de photographies, ou encore de l'agence de publicité qui assure la promotion du produit ? Cette multiplicité d'employeurs potentiels entraîne une dilution des responsabilités, génératrices d'abus portant notamment sur le versement des rémunérations et l'organisation du travail.

Désormais, l'employeur étant désigné, l'employé peut exercer ses revendications et l'Etat son contrôle.

La deuxième sécurité apportée au salarié résulte des garanties qui sont demandées aux personnes physiques ou morales désirant exploiter une agence de mannequins.

Une licence devra être accordée par l'autorité administrative ; la délivrance de celle-ci est subordonnée à des conditions de moralité et d'exercice - c'est l'article 8 du projet de loi.

Des garanties financières seront, par ailleurs, exigées de l'agence afin de permettre le paiement des salaires et cotisations sociales - c'est également l'article 8 du projet de loi.

La troisième sécurité tient à la répression pénale des infractions aux dispositions de ce texte : les infractions prévues sont des délits - c'est l'article 9 du projet de loi.

Enfin, en troisième et dernier lieu, l'objet du présent projet de loi, peut-être le plus important à mes yeux, est de protéger les enfants.

Vous l'avez bien compris, l'objet essentiel de ce texte est d'assurer la protection des enfants qui risquent ici d'être les victimes d'une profession qui les utilise de plus en plus fréquemment. En effet, il semble prouvé qu'un certain nombre d'articles se « vendent » mieux lorsqu'ils sont présentés par

des enfants, enfants qui sont aussi parfois victimes de leurs parents qui, à travers eux, souhaitent accéder à une célébrité pourtant très éphémère mais parfois fort lucrative. En outre, ces enfants sont parfois les victimes d'individus à la moralité douteuse qui, sous couvert de publications dites artistiques, font poser des enfants dans des conditions scandaleuses.

Là encore, l'identification d'un employeur est essentielle, car elle permet de désigner celui qui, responsable des conditions d'activité de l'enfant, devra remplir des conditions d'exercice propres à garantir son intégrité physique ou morale ; l'agence désirant utiliser un enfant comme mannequin, au sens du nouvel article 763-1 du code du travail, devra obtenir une autorisation individuelle semblable à celle qui est accordée pour les enfants du spectacle.

Cette exigence, cependant, ne s'imposera pas aux agences titulaires d'une licence qui auront demandé - et obtenu - un agrément accordé pour une durée d'un an renouvelable, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

Ainsi, la référence constante, dans un cas comme dans l'autre, au conseil départemental de protection de l'enfance, qui a déjà fait ses preuves dans la protection des enfants du spectacle, permet d'assurer au mieux la protection des enfants.

Vous me permettrez à cet instant de saluer l'attention qui a été celle de votre commission des affaires sociales - en particulier de votre rapporteur - et la compréhension qu'elle a eue très rapidement du problème qui me tient particulièrement à cœur : celui de la protection des enfants.

Votre commission a souhaité parfaire ce dispositif de protection en encadrant plus strictement encore l'activité de ces enfants ; c'est donc sans difficulté qu'au nom du Gouvernement j'approuverai l'esprit général de votre intervention, monsieur le rapporteur, et, en conséquence, beaucoup de vos amendements.

J'en rejeterai cependant quelques-uns, non en raison de leur pertinence de fond - qui est incontestable et que je partage - mais parce qu'ils me font craindre qu'en cette matière si particulière le mieux ne soit l'ennemi du bien. Il faut encadrer, certes, et empêcher les abus de façon absolue. Cela dit, un cadre trop rigoureux est parfois générateur de plus d'abus qu'un cadre souple manié par des individus vigoureux, comme c'est le cas des conseils départementaux de protection de l'enfance et des commissions qui en émanent et dans lesquels j'ai entièrement confiance car ils ont déjà fait leurs preuves.

Encadrer, le code du travail le fait pour partie et, en tout état de cause, un enfant employé à une quelconque activité ne peut être soustrait à l'obligation scolaire, ou ne peut se voir réduire son temps de vacances ou de repos au-delà de 50 p. 100 de ses vacances scolaires normales cela est d'ailleurs prévu dans le code du travail.

Empêcher les abus, c'est le rôle que j'ai souhaité donner à l'agrément et à la commission prévue à l'article 211-7 du code du travail. Faut-il encadrer l'activité de cette commission et faire sortir de sa compétence les conditions d'emploi des enfants, en précisant et en limitant ces conditions dans le texte de loi lui-même ? Je ne le crois pas.

Cette commission, voyez-vous, est constituée au sein du conseil départemental de l'enfance. Elle a déjà fait ses preuves - j'y reviens - au titre de la protection des enfants du spectacle : elle est rigoureuse et je sais notamment que celle de Paris - la plus importante en raison de la localisation géographique des entrepreneurs de spectacle - ne fait aucune concession à la santé, à la sécurité et à la moralité des enfants. D'ailleurs, certains producteurs s'en plaignent. Tant pis pour eux et tant mieux pour les enfants ! Je sais surtout que, finalement, les producteurs se conforment à ses injonctions et peuvent aussi concilier les nécessités de leur art et celles de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je pense ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, que la confiance faite à cette commission issue du conseil départemental de protection de l'enfance est particulièrement justifiée. C'est pourquoi je ne retiendrai pas certains de vos amendements, car les légitimes inquiétudes dont ils sont l'expression doivent être, selon moi, apaisées par une commission de praticiens intègres et très rigoureux qui savent, par leur pratique quotidienne, à quel moment et comment un enfant peut être employé au mieux de son épanouissement personnel.

Tel est mon sentiment concernant l'intervention de votre commission ; vous me permettrez de m'expliquer à nouveau, brièvement, à l'occasion de chacun de vos amendements.

Je sais, en tout cas, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'à l'issue de cette session, compte tenu de cette discussion et de votre intérêt, les droits de l'enfant auront encore un peu progressé dans notre pays et, en leur nom, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vient de nous être présenté est soumis en premier lieu au Sénat. La Haute Assemblée a tout lieu de s'en réjouir puisque ce n'est pas si fréquent et qu'en l'occurrence le problème juridique posé est d'autant plus intéressant que le législateur est appelé à faire œuvre novatrice.

En effet, les agences de mannequins exercent aujourd'hui leurs activités en l'absence de cadre juridique précis et, de plus, l'emploi des enfants mannequins a lieu en violation de la loi.

Ce projet de loi comprend trois objectifs étroitement liés.

Le premier consiste à protéger les enfants employés comme mannequins, ce qui présente un caractère de nécessité absolue puisqu'à l'heure actuelle le travail des enfants mannequins s'effectue en dehors de toute norme.

La commission tient à insister sur ce point : un enfant mannequin est un enfant qui travaille. Cette évidence mérite d'être formulée, car le public ne connaît, à travers les catalogues, les affiches, les films publicitaires, que le résultat du travail et non les conditions de son déroulement. Or, précisément, tout l'art des publicitaires est de présenter une image souriante et détendue de l'enfant pour vendre un produit ou un service. Cela ne doit pas faire oublier les conditions dans lesquelles se déroule, parfois, le travail.

Le deuxième objectif du projet de loi est d'améliorer le statut du mannequin en général, qu'il soit adulte ou enfant. C'est ainsi, par exemple, que la définition actuelle de son activité figurant dans le code du travail n'est plus adaptée à la réalité.

Quant au troisième objectif, il consiste à encadrer l'activité des agences de mannequins. Celles-ci ont eu, ces temps derniers, les honneurs de la presse écrite, voire de la télévision, et l'image qu'en a le public est plutôt négative. Les dispositions proposées par le projet de loi devraient permettre de supprimer les abus commis par des personnes qui prétendent exercer l'activité d'agence de mannequins et ne font, en réalité, que ruiner l'image de cette profession.

La nécessité d'encadrer l'activité des agences ne doit pas faire perdre de vue que l'activité des mannequins, souvent étrangers, est internationale : au cours de la même journée, un mannequin peut travailler dans plusieurs pays. Ces réalités imposent de légiférer en ayant présents à l'esprit les risques de délocalisation de cette activité.

A cet égard, les renseignements obtenus sur la législation en vigueur dans les pays étrangers - par des sources autres que le ministère du travail, je dois le déplorer - ne permettent pas d'affirmer que certaines dispositions du projet ne vont pas inciter des agences de mannequins, des agences conseils en publicité ou des annonceurs à exercer leurs activités davantage, voire totalement, à l'étranger. Déjà aujourd'hui, des catalogues de vente par correspondance sont réalisés à quelques kilomètres de nos frontières, pour le compte de firmes françaises.

Avant de traiter des apports principaux du projet de loi, je préciserai que l'activité de mannequin se déroule selon une relation entre le mannequin, l'agence de mannequins qui l'engage et assure sa promotion, et l'agence conseil en publicité qui réalise la campagne publicitaire pour le compte de l'annonceur. Il est donc souhaitable tout à la fois d'améliorer le statut du mannequin et celui des agences de mannequins, et aussi, bien sûr, d'organiser les relations contractuelles existant entre, d'une part, le mannequin et son agence, et, d'autre part, cette agence et les publicitaires.

Le projet améliore la définition du mannequin, propose également une définition de l'exploitant d'agence de mannequins, impose aux agences l'obtention d'une licence accordée

par le ministre du travail après avis d'une commission, oblige les agences à obtenir une garantie financière pour le paiement des salaires dus aux mannequins et des cotisations sociales qui y sont liées, et précise le cadre juridique des relations contractuelles entre les différents partenaires.

Pour tous ces aspects, le cas de l'enfant mannequin conduit à prévoir des procédures particulières. L'ensemble de ces dispositions traduit clairement la volonté du Gouvernement de prendre en compte les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les mannequins et les agences de mannequins, publié en janvier 1987.

Madame le secrétaire d'Etat, je regrette - je vous en avais d'ailleurs fait part lors de votre audition en commission - que la concertation et les contacts qui auraient été indispensables pour une bonne préparation de ce texte n'aient pas été suffisants, même s'ils ont existé, avec les représentants des agences de mannequins. Ces regrets, que certains de mes interlocuteurs avaient déjà exprimés dans un premier temps, ont été réitérés et confirmés. Compte tenu de la technicité du projet de loi, des enjeux économiques et moraux, il eût été préférable que ces auditions préalables se déroulent dans les conditions souhaitables.

Constatant le caractère très souvent positif des mécanismes proposés par le projet de loi visant à combler un vide juridique qui a permis de nombreux abus, la commission des affaires sociales aurait pu se contenter de saluer l'effort du Gouvernement et de proposer à votre assemblée un vote conforme. Or, malgré les délais extrêmement brefs qui nous étaient impartis pour légiférer dans un domaine où le législateur ne s'était encore que très peu aventuré, le rapporteur, suivi par la commission des affaires sociales, propose aujourd'hui au Sénat d'adopter vingt-cinq amendements au présent projet de loi.

Ces amendements traduisent trois préoccupations : d'abord, assurer une réelle protection aux enfants mannequins ; ensuite, organiser l'activité de mannequin et en rendre l'exercice transparent ; enfin, permettre aux agences de mannequins d'asseoir leur activité sur une base légale, celles qui ne respectent pas les normes étant mises « hors la loi » et conduites à disparaître rapidement, les autres voyant ainsi leur honorabilité reconnue.

A propos de la protection des enfants, la commission tient à rappeler solennellement que le travail effectué par les enfants mannequins ne saurait être qu'une dérogation au principe général de l'interdiction du travail des enfants en France.

C'est pourquoi, en s'inspirant des principes de notre droit comme de la convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies au mois de décembre 1989, il convient d'affirmer dans le projet que l'enfant a droit au repos et aux loisirs comme il a droit à être protégé contre toute exploitation économique.

L'enfant au travail est un travailleur comme les autres. L'enfant au travail dans la publicité doit être particulièrement protégé, dans la mesure où « il n'a pas l'air de travailler » et où ses conditions de travail, au demeurant parfois peu satisfaisantes, échappent à presque tous les contrôles traditionnels. A cet égard, on peut se référer aux travaux du professeur Loriot et du docteur Sibold Whyte, qui ont dénoncé les abus existant dans le travail des enfants mannequins et les risques qui en découleraient tant pour leur santé physique et mentale que pour la poursuite de leur scolarité.

L'intervention du législateur est d'autant plus nécessaire que ni l'agence de mannequins ni le publicitaire ni, parfois même, les parents ne prennent en compte la protection des intérêts et des droits de l'enfant.

Cette affirmation peut surprendre et, pourtant, l'agence de mannequins trouve normal de ne négocier pour l'enfant qu'un salaire très nettement inférieur à celui d'un mannequin adulte alors que - ce point est essentiel à nos yeux - le travail est, la plupart du temps, strictement identique. N'y a-t-il pas là exploitation économique de l'enfant ?

Les publicitaires, quant à eux, estiment naturel de ne pas ou de peu rémunérer le droit à l'image de l'enfant, puisque celui-ci travaille actuellement dans des conditions illégales et que, de plus, son image est, par définition, en constante mutation au cours de sa croissance.

Enfin, les parents ne savent pas toujours résister aux attraits de la carrière d'un enfant « qui marche bien », selon l'expression parfois utilisée par les agences. L'appât du gain peut, certes, expliquer en partie cette attitude, mais, surtout,

les parents sont fiers de voir l'image de leur enfant dans les catalogues, sur les murs de la ville, à la télévision. Par ailleurs, certains considèrent, par exemple, qu'ils ont veillé à l'intérêt de l'enfant si, l'ayant soumis à des séances de photos publicitaires durant les vacances de Noël, ils l'en dispensent au cours des vacances de Pâques, oubliant que le repos et les loisirs doivent constituer l'essentiel des vacances scolaires !

Pour mettre un terme aux abus que je viens d'évoquer, la commission a insisté sur la nécessité de prévoir une rémunération systématique du droit à l'image de l'enfant, calquée sur celle qui est versée aux adultes. Il n'est pas inutile de préciser que les enfants du spectacle, qu'il s'agisse du spectacle cinématographique ou théâtral, sont payés comme les adultes interprétant des rôles de même nature et de même importance.

Au-delà de ces principes régissant la rémunération, la commission a souhaité poser la question de l'interdiction du travail des enfants mannequins à l'extérieur durant l'hiver, car on présente alors en maillot de bain la collection d'été. Des aménagements pourront être apportés sur ce point à la lumière du débat qui, nécessairement, s'engagera sur cet amendement. La commission a également souhaité interdire à un enfant de travailler comme mannequin les jours autres que les mercredis et les samedis, et ce une fois accomplies les obligations scolaires liées à ces jours.

De même, il apparaît indispensable d'observer des gradations dans la durée quotidienne du travail de l'enfant mannequin, en fonction de son âge, et de veiller de près aux conditions de sécurité et d'hygiène des locaux dans lesquelles le travail s'effectue. Les contrôles effectifs de l'inspection du travail et de la médecine du travail sont vivement souhaités.

Le projet pose, en outre, le principe de la constitution d'un pécule englobant la rémunération du droit à l'image pour les enfants mannequins comme cela se fait déjà pour les enfants du spectacle, ce qui est éminemment souhaitable.

Le mode de gestion de ces fonds pourrait être amélioré par rapport à celui qui est actuellement appliqué aux enfants du spectacle. La Caisse des dépôts et consignations est-elle le seul interlocuteur possible, le plus efficace et le moins coûteux ? La question peut être posée. La gestion pourrait être rapprochée du bénéficiaire en la confiant à des organismes tels que l'A.D.A.M.I. - administration des droits des artistes et des musiciens interprètes - habitués à ce genre d'opérations.

Voilà quinze jours, un accord est intervenu pour que le groupement représentatif des institutions sociales du spectacle - G.R.I.S.S. - prenne en charge les intérêts relatifs à la retraite des mannequins en plus de ceux des artistes-interprètes. Cette voie est à explorer pour la gestion du pécule. La distinction, indispensable à nos yeux comme à ceux des intéressés, entre artiste-interprète et mannequin ne serait pas pour autant remise en question, mais il s'agirait de gérer au mieux et au plus près des sommes qui ont une origine et une destination analogues.

La commission n'a pas disposé d'un temps suffisant pour explorer plus avant cette possibilité, mais je vous la soumetts « pour étude », madame le secrétaire d'Etat.

Tous ces amendements relatifs aux enfants renforcent - vous l'avez souligné dans votre intervention - le dispositif actuel du projet gouvernemental.

Quant aux mannequins en général, la commission propose d'améliorer la définition de leur activité en intégrant les moyens de communication audiovisuels modernes et en supprimant des termes susceptibles d'englober dans cette définition des activités qui y sont étrangères.

En ce qui concerne le contrat de travail entre le mannequin et son agence et le contrat de mise à disposition entre l'agence de mannequins et le publicitaire, la commission a souhaité leur donner une même force et une égale transparence.

Il ne peut y avoir d'ambiguïté quant à la nature exacte de la prestation demandée par le publicitaire au mannequin ni quant à la rémunération immédiate ou différée des uns ou des autres, tout paiement reçu par l'agence de mannequins devant être porté à la connaissance du mannequin afin qu'il perçoive sa quote-part.

La commission a souhaité que soient négociés les salaires minimaux des mannequins et le dispositif proposé doit encourager la profession à parvenir rapidement à un accord sur ce point.

Enfin, j'évoquerai le nouveau cadre juridique donné aux agences de mannequins. Au-delà de l'assainissement « en tant que de besoin » de cette profession devant résulter de l'octroi d'une licence et de l'obtention d'une garantie financière, la commission a souhaité que les agences ne deviennent pas pour autant une profession encadrée à l'excès. C'est ainsi qu'elle a proposé un amendement à l'article 8 tendant à supprimer les incompatibilités avec l'activité d'agence de mannequins.

Il ne faut pas qu'à un vide juridique succède un carcan législatif et réglementaire, car cela constituerait une gêne injustifiée pour les agences sérieuses et dynamiques et les mettrait à la merci de leurs concurrents étrangers, compte tenu du caractère international et délocalisable de l'activité de mannequin.

Les mannequins employés en France sont pour la plupart des étrangers, les campagnes publicitaires dépassent souvent l'Hexagone, les moyens modernes de communication et de télécommunication font qu'un mannequin ou son image peuvent quasi instantanément être employés à l'autre bout du monde.

J'insiste encore sur cet aspect, dans la mesure où, si une délocalisation intervient, quelle que soit son étendue, elle risque d'être irréversible alors même que Paris a vocation à être un des lieux privilégiés de l'activité de mannequin.

En conclusion, la commission approuve les objectifs du projet de loi et souhaite que la protection des enfants soit renforcée, que l'assainissement de la profession soit entrepris dans l'intérêt des mannequins et des agences de mannequins qui allient sérieux et compétence, et que les agences de mannequins exerçant en France satisfassent, dans un climat de concurrence internationale, tant les annonceurs qui les sollicitent que les mannequins qu'elles emploient.

Ces objectifs étant atteints, le législateur aura fait œuvre utile et il n'est pas interdit de penser - des éléments d'information tout récents vont dans ce sens - que la loi française pourra inspirer les autres pays de la Communauté économique européenne. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour beaucoup d'entre nous, le projet dont nous débattons aujourd'hui a sans doute été l'occasion de la découverte d'un milieu professionnel particulièrement mal connu. Le mot « mannequin » fait rêver. Les magazines cultivent ce rêve en nous présentant l'image de jeunes filles et de jeunes gens magnifiquement payés, évoluant dans le luxe et voyageant à travers le monde.

La réalité que nous avons découverte est tout autre. Ici, le rêve est à vendre, parfois fort cher pour des personnes jeunes, inexpérimentées et d'une certaine crédulité.

L'itinéraire de la jeune fille ou du jeune homme - seulement âgé de quatorze ou quinze ans - doit commencer par éviter le piège des pseudo-écoles de mannequins. Moyennant le paiement de sommes importantes, ces officines prétendent dispenser un enseignement pour un métier qui ne peut, de l'avis des professionnels, que s'apprendre sur le tas.

Vient ensuite le travail avec une agence. Je dis « avec », car il est précisément difficile, en l'état actuel de la législation, de donner une définition claire et complète des relations entre l'agence et « son » mannequin.

Dans la pratique, les choses apparaissent encore plus confuses, tant les relations économiques, affectives, voire de prise en charge, sont totalement imbriquées. C'est ainsi que le jeune, le plus souvent mineur, souvent aussi venu d'un pays étranger, apparaît comme pris en charge par l'agence. Celle-ci lui fournit un logement qui lui appartient, s'occupe de ses différents besoins et lui apprend le métier.

Bien entendu, tout n'est pas fait gratuitement. L'absence ou les carences du contrat écrit entre l'agence et le mannequin ne permettront pas à celui-ci de mesurer que tout ce qui lui a été avancé lui sera ensuite compté. C'est ainsi qu'à l'heure des comptes le jeune peut se trouver avec un solde dérisoire.

Au total, de nombreux mannequins gagnent péniblement 5 000 francs par mois, pour un travail beaucoup moins enchanteur qu'on ne le décrit : course aux castings, longues stations debout, poses en plein air dans des vêtements inadaptés à la saison, fatigue des voyages et des soirées obligatoires.

A vingt-cinq ans, la carrière - si l'on peut employer ce terme en dehors des mannequins vedettes - prend fin. Il faut alors, dans des conditions matérielles et psychiques difficiles, chercher à se reconverter. C'est le moment des crises et des dépressions les plus dures, avec l'abandon brutal de tous ceux qui ont jusqu'alors entouré avec profit le mannequin.

De ce tableau trop sommaire, mais déjà très sombre, ressort la nécessité de clarifier les relations de travail dans cette profession. C'est sans doute ce qui a incité les mannequins les plus courageux à se constituer en syndicat.

Je voudrais, à ce propos, rendre hommage publiquement à l'action opiniâtre de Mme Servane Chérouat, présidente de ce syndicat, et au remarquable rapport que l'inspection générale des affaires sociales a fait sur les mannequins et les agences de mannequins. C'est là, en effet, que ce projet de loi de salubrité prend sa source, grâce à vous, madame le secrétaire d'Etat.

Nous reviendrons, lors de la discussion des articles, sur les éléments du texte qui permettront dorénavant aux mannequins d'être employés à l'égal des autres salariés : contrat de travail, contrat de mise à disposition, licence et garantie financière de l'agence, responsabilité de l'utilisateur quant aux conditions de travail, sont des mesures qui devraient assainir la situation.

Nous souhaitons toutefois y ajouter, madame le secrétaire d'Etat, une disposition spécifique relative au droit à l'image. Nous voulons que l'enregistrement d'une prestation ne puisse plus désormais être utilisé sans l'autorisation écrite du mannequin et qu'il soit rémunéré en conséquence.

J'en viens maintenant au chapitre des enfants. Eux aussi sont tout désignés pour être les victimes du rêve, mais celui de leurs parents cette fois. Depuis quelques années, les enfants - appelés prescripteurs d'opinion parce qu'ils font vendre - sont utilisés de façon grandissante par la publicité.

Il y aurait beaucoup à dire du point de vue moral sur l'utilisation de l'activité des spectateurs pour déclencher leur réaction à des fins mercantiles. Tel n'est pas cependant l'objet de notre débat.

Nous nous en tiendrons donc à notre travail de législateur afin de protéger au mieux ces enfants, sur les plans physique et psychique, au moyen des règles les plus strictes.

Les témoignages que nous avons recueillis font apparaître que les conditions de travail - puisqu'il faut employer l'expression - de ces enfants, souvent âgés de moins de deux ans, sont aussi pénibles que celles des adultes : course aux castings, travail avant ou après la classe, les jours de repos, interminables séances de pose. Tout cela ne peut manquer de retentir sur la santé des enfants et, pour commencer, sur leur scolarité.

Il nous revient d'accélérer la prise de conscience dans ce domaine, aussi bien des parents, qui voient là, pour certains d'entre eux, l'attrait d'un gain important et facile, que des agences.

Ces considérations nous amènent à vous dire, madame le secrétaire d'Etat, notre approbation pour votre texte. Je ne crois pas, au demeurant, m'avancer beaucoup en disant que tel est l'état d'esprit généralement répandu, ici, sur la question de la protection des mannequins et surtout des enfants.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera avec chaleur votre texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Madame le secrétaire d'Etat, au-delà d'une série d'articles techniques et à l'occasion d'une nécessaire protection de l'enfant mannequin, votre projet de loi aborde un problème de fond à propos de pratiques préjudiciables et fortement critiquables. Il ne me semble pas que les valeurs essentielles que vous évoquez dans ce texte soient suffisamment perçues.

Peut-être d'ailleurs aurions-nous dû commencer le débat en nous posant la question de savoir s'il était souhaitable de réglementer les conditions de travail de l'enfant - c'est-à-dire d'accepter que l'enfant, au prétexte d'une publicité nécessaire pour faire acheter, soit soumis si jeune à des conditions de travail - de trouver des arguments et d'assurer sa protection.

On a l'impression d'entendre en écho - lointain heureusement - les arguments qui étaient donnés au début du siècle pour justifier le travail des enfants. Il convient donc de faire

en sorte que les enfants et, au-delà d'eux, les mannequins, jeunes hommes ou jeunes femmes, manipulés, exploités soient aujourd'hui protégés.

Votre projet de loi aborde au fond ces problèmes. Il a des mérites que je souhaiterais souligner. C'est la raison pour laquelle mon collègue et ami M. Courteau et moi-même avons considéré qu'il était souhaitable que, par deux voix différentes, les sénateurs socialistes s'expriment sur ce projet.

D'abord, ce texte a pour objet de faire respecter les valeurs essentielles, la première d'entre elles étant la liberté de choix de son avenir, en connaissance de cause. Il faut un contrat afin que les conditions de travail soient clairement définies et connues.

La deuxième valeur essentielle est le respect de la dignité de l'individu afin qu'il ne puisse y avoir une altération, une atteinte suspecte.

Bref, votre projet de loi arrive au moment où les droits de l'enfant non seulement ont été évoqués, mais ont donné lieu à la signature d'une convention internationale l'an passé.

Il convient de savoir protéger l'enfant contre ce que la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, en son principe n° 9, portait déjà comme règle, c'est-à-dire « contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation ».

En 1980, les professeurs Lorient, Sibold Whyte et Proteau ont fait une enquête sur les conditions de travail des « enfants de la publicité », la loi de 1963 ayant prévu un certain nombre de précautions pour l'enfant du spectacle.

Ces trois médecins avaient intitulé leur rapport d'enquête : « Les enfants de la publicité » : doit-on persister à ignorer que les enfants de la publicité sont des travailleurs à part entière ? Ils avaient conclu à des suggestions analogues à celles que vous avez effectivement introduites dans votre projet de loi : faire respecter un plan réglementaire et social associé à une surveillance médicale.

Votre texte a aussi le mérite, madame le secrétaire d'Etat, de me faire découvrir l'envers d'un monde qui est perçu, comme le disait tout à l'heure mon ami M. Courteau de façon parfaitement erronée.

En effet, ce ne sont que des apparences qui font croire à la facilité, au luxe, à la richesse et au bonheur et qui permettent ainsi de croire que tout est confort dans la vie des mannequins enfants ou adultes depuis les couches absorbantes jusqu'aux pages des magazines.

Cet envers est marqué par les comportements classiques découlant d'une loi de la jungle, où chacun doit se battre bec et ongles pour avoir une place, où chacun risque d'être contraint d'accepter des situations douteuses et difficiles pour être retenu et où la pratique - ou même le simple langage professionnel - témoigne de toutes ces déviations possibles qui doivent exister, si l'on en croit - je ne veux pas pour autant en faire parole d'évangile - l'enquête menée par le magazine *V.S.D.* sur les mannequins. De cela, il appert qu'il existe des dérives très fortes, très lourdes de conséquences et qui marquent les individus pour la vie.

Nous avons, j'en suis certain, été nombreux à regarder l'émission de télévision sur les castings, au cours de laquelle on n'a pas hésité à prononcer des paroles à mon avis douloureuses : un tri est fait parmi 6 000 filles - le terme est déjà lourd de sens - les meilleures qui, pour quelque temps, deviendront des stars.

Cette émission m'a laissé un goût amer, une profonde inquiétude. Si, comme je le disais tout à l'heure, chacun a le droit d'organiser son existence pour avoir une place dans la société, il n'est pas acceptable que certains profitent de la naïveté, de l'innocence, voire tout simplement de l'exigence de vivre des jeunes pour les orienter vers des dérives qui ne sont pas tolérables lorsque l'on accorde un certain sens à la dignité de l'être humain.

De même, il n'est pas tolérable d'inciter des jeunes femmes à participer à des soirées où elles auront l'occasion de rencontrer des hommes d'un certain âge auxquels il leur faudra accorder des attentions et à qui elles devront faire plaisir pour, éventuellement, avoir l'espoir d'une meilleure situation.

Bref, il n'est pas acceptable que des professionnels puissent dire qu'« il y aura toujours des petites filles pour se laisser piéger », car, en le disant, ils sous-entendent précisément qu'ils leur tendent des pièges.

Il n'est pas raisonnable non plus d'accepter que, lors des castings, on recherche une fille « bien gaulée, fraîche, ayant une belle peau et l'allure sportive, bref une beauté saine ».

C'est là une situation qu'il faut connaître pour, ensuite, avoir la volonté, comme vous l'avez eue, de tenter d'y mettre fin.

Il faut éviter ce sentiment de dépersonnalisation que savent effectivement si bien décrire les mannequins : « Les gens sont ravis quand ils ont pu nous modeler et nous faire plier pour que nous soyons simplement leur poupée ! »

Il faut savoir faire le tri entre les différents sens du mot « mannequin ». De ce mot, le petit Robert donne trois définitions. Premier sens : « statue articulée à laquelle on peut donner diverses attitudes » ; deuxième sens : « homme sans caractère qu'on mène comme on veut, voir pantin » ; le troisième sens est celui auquel nous devons nous attacher : « jeune femme employée par un grand couturier pour la présentation des modèles de collections ».

C'est par référence à cette définition-là que votre texte, madame le secrétaire d'Etat, permettra d'obtenir qu'il y ait respect du mannequin.

Nous avons aussi noté la place qu'occupe actuellement l'enfant dans la publicité : 16 p. 100 des publicités ont recours à des enfants. Cela laisse imaginer combien d'enfants risquent d'être exploités et combien le sont effectivement aujourd'hui, parfois à l'instigation des parents mais, plus souvent, à l'instigation d'agences qui proposent des castings.

Par ailleurs, d'une manière à mon avis maladroite - j'hésite à employer le mot « malhonnête » - ces agences ne procèdent pas à une première sélection parmi tous les candidats qui viennent se présenter, afin de distinguer ceux qui ont vraiment quelque chance d'être employés et ceux qui n'en ont aucune. D'entrée de jeu, on demande 100 ou 150 francs pour que l'enfant puisse faire un casting. Tous doivent payer alors qu'il est bien évident que ceux qui ont l'habitude de ce genre de choses pourraient dire dès le départ à propos de certains d'entre eux : « Ce n'est pas la peine ». Ils ne le disent pas parce qu'il y a immédiatement pour eux des rentrées financières.

Ces enfants, cela a été dit aussi, on les fait travailler dans des conditions de sécurité et d'hygiène douteuses, dans des conditions encore plus pénibles pour eux que pour les mannequins adultes. Chacun connaît ces conditions, cette atmosphère de lumières aveuglantes, sous lesquelles il faut se changer très rapidement, cette obligation d'adopter une démarche singulière, déhanchée, qui n'est pas la démarche naturelle de l'être humain mais qui convient à la présentation des robes ! Pour les enfants, c'est encore plus dur, pour d'autres raisons, liées à leur âge.

Quant aux tarifs auxquels ces enfants sont payés, ils se caractérisent par des montants souvent dérisoires.

Enfin, vous avez évoqué un point qui a retenu aussi l'attention des socialistes et qui est l'un des plus douloureux : les présentations artistiques. Sous ce terme, on cache en fait, vous l'avez dit tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, des présentations qui n'ont rien d'artistique, qui sont, en définitive, des poses suggestives et même, il faut le dire clairement, des poses pornographiques. Vous avez eu parfaitement raison d'aborder ce sujet.

Face à tout cela, vous proposez les éléments de réponse essentiels que sont le statut des agences, l'obligation d'un véritable contrat de travail, la création de la commission départementale et la définition de son rôle. Ainsi peut-être, quelques faits hautement critiquables disparaîtront. Permettez-moi de les citer.

C'est, tout d'abord, celui de l'apparence heureuse d'une vie sans problème.

Or, si l'agence prévoit tout et si le mannequin, au cours de ces défilés de mode, en France, en Europe ou dans le reste du monde, semble connaître une situation de confort extraordinaire, c'est, en définitive, on ne le sait pas toujours, lui qui paie tout ce luxe. Si la rémunération prévue est de 100 000 francs, on en déduira ensuite le coût de tous les hôtels notamment, et le mannequin se retrouvera finalement avec 700 à 1 000 francs par mois.

Une somme de 100 000 francs aura sans doute été dépensée, mais sans que, à aucun moment, on ne lui ait demandé si elle ou il était d'accord avec les magnificences qui entouraient son déplacement.

Un autre problème - M. Roland Courteau l'a évoqué - concerne l'image. Actuellement, on assiste à un vol de l'image au détriment des mannequins, qu'ils soient enfants, adolescents ou adultes.

La séance de photos est rémunérée. Mais, ensuite, celui qui a l'image en fait ce qu'il en veut et ne demande à quiconque quelles en sont les conséquences.

Or, vous le savez, l'adéquation est parfois si parfaite entre un mannequin publicitaire et un produit qu'un jour le mannequin devient le produit lui-même. Chacun connaît l'histoire de celui qui avait permis de lancer Vittel, et qu'on n'appelait plus que « mou ! mou ! ». Il ne pouvait trouver aucune proposition nouvelle, car, dès qu'il se présentait quelque part, on lui disait : « Vous êtes mou ! mou ! ». Il n'y avait donc plus de place pour lui et il a dû rester pendant un temps assez long sans travailler.

Existe aussi le problème de l'image douteuse qui laisse ensuite à ceux qui ont été, malgré eux, utilisés pour des publicités, y compris pour des publicités pour le minitel avec le 36.15, une difficulté supplémentaire de vivre.

Un droit à l'image doit donc exister, qui permette que rien ne soit fait sans que ceux à qui on emprunte leur image en soient informés et ne l'autorisent expressément.

Un signe en faveur de votre texte est la réaction des agences qui, dans une certaine mesure, le rejettent.

Comme mon collègue M. Claude Huriet, je crois que certaines agences attendent une loi de cette nature. Il eût donc peut-être été opportun de « faire un tri » entre celles qui sont favorables à un texte visant à conférer honorabilité aux agences de mannequins, et celles qui le rejettent effectivement en bloc.

En revanche - là je me différencie quelque peu de M. le rapporteur - je ne crois pas qu'il faille prendre prétexte du « laxisme » des autres pays pour soutenir que nous devons garder une certaine souplesse.

En effet, demain, le même argument nous sera présenté dans un autre domaine, fondamental pour nous Français, à savoir la gratuité des dons d'organes, c'est-à-dire la participation de l'individu, grâce à son corps, à des actions profitables à la recherche et à la découverte de moyens de défense contre les maladies.

La France est le seul pays d'Europe à avoir posé le principe de l'interdiction de la vente de son corps. Dans les autres pays, il est possible d'acheter le sang et, demain peut-être, il sera possible d'acheter les organes. Nous devons donc être fermes sur un certain nombre de valeurs essentielles.

Telle est ma seule petite différence avec notre collègue M. Claude Huriet. Sur ce point, j'y insiste, il ne faut pas trop se laisser tromper par les facilités qui existent dans certains pays.

Dans ce domaine-là, comme l'a dit Mme Chérouat, je crois que les agences sérieuses n'ont rien à craindre.

Bref, tout autour de ces activités de mannequin s'organise un étrange commerce qui est préjudiciable aux jeunes et très jeunes et qui, malgré un climat de confiance affiché, n'est point nécessaire.

Aussi était-il bon, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez, par ce texte, les moyens de faire disparaître tout ce qui est étrange dans ce commerce. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à première vue, ce projet de loi nous était apparu nécessaire et simple, il méritait donc d'être soutenu.

En effet, jusqu'à présent, une catégorie professionnelle, celle des mannequins, ne bénéficiait d'aucune protection sociale, était ignorée par le code du travail.

Voter un projet de loi définissant leurs conditions de travail et leurs salaires, c'est donc accorder aux mannequins une reconnaissance légale. C'est pourquoi notre groupe, qui a pour règle de voter toute mesure susceptible d'améliorer la défense des salariés, avait envisagé de voter ce projet de loi, madame le secrétaire d'Etat.

Après un examen plus attentif et à la suite de rencontres avec les représentants des organisations syndicales du monde du spectacle et des mannequins, nous avons approfondi nos réflexions et relevé quelques sujets d'inquiétude. C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, avant que ne s'engage la discussion des articles, nous souhaiterions vous entendre préciser un certain nombre de points.

Envisagez-vous d'accorder aux mannequins de mode et de publicité tous les droits qui sont attachés à la condition de salarié ? Plus précisément, comment envisagez-vous d'attribuer les congés payés, notamment, ou bien encore les indemnités diverses de licenciement et de chômage ? Y aura-t-il affiliation à la caisse des spectacles ou création d'une nouvelle caisse ? Comment envisagez-vous de définir les structures prévues par la législation du travail : comité d'entreprise, délégués du personnel ?

Le rattachement des mannequins au monde du spectacle n'est pas suffisant. A ce propos, ce monde du spectacle s'inquiète de voir remis en cause des avantages acquis.

Le métier de mannequin a ses spécificités et répond à des exigences particulières. Il faut les revoir, les définir et adapter la législation et le code du travail.

Sur cette première série de questions, ce projet de loi reste muet ou imprécis. A l'issue de la discussion générale, nous souhaiterions connaître votre analyse et vos propositions.

Une deuxième série de questions nous est apparue en examinant le travail des enfants mannequins.

Les métiers de mannequin et ceux du spectacle emploient des enfants. Il s'agit d'un travail parfois difficile et harassant. Les séances de pose sont répétitives, les attitudes et les gestes, en dehors de la vie quotidienne, sont désagréables, parfois mutilants. Ainsi, on m'a signalé le cas d'enfants que l'on bouscule pour qu'ils pleurent devant les caméras !

Nous attendons une plus grande rigueur et des solutions plus précises.

Le petit bébé doit être exclu de ce travail. Jusqu'à deux ans, l'enfant ne peut être qu'un être d'exposition dont la conscience est nulle et l'utilisation contestable au plan moral.

Par ailleurs, une distinction s'impose entre mineur et majeur, c'est-à-dire entre celui qui est responsable de ses actes et celui qui a besoin d'une personne majeure pour le représenter légalement.

Enfants, adolescents ! Bien des imprécisions subsistent quant à la définition de ces deux termes et bien des désaccords persistent.

Enfin, des assouplissements doivent pouvoir être apportés pour les jeunes de seize à dix-huit ans en ce qui concerne, par exemple, le travail de début de soirée. Cependant, le travail de nuit, refusé, d'abord, aux enfants dans les mines, puis aux enfants en général, sera-t-il accordé aux enfants mannequins ? Nous n'osons pas le croire !

Madame le secrétaire d'Etat, ne restons pas dans le flou ! Je vous demande de redéfinir les différentes possibilités de travail suivant l'âge, car la distinction entre enfants et adultes est insuffisante.

Etre enfant-mannequin ne dure qu'un temps, et il n'est pas certain que son devenir soit d'être adulte mannequin. Le problème de la formation est donc important ; avoir un emploi, une situation, demain, suppose une grande rigueur dans l'étude.

Madame le secrétaire d'Etat, soyez donc, là aussi, très précise. Les dérogations ne doivent avoir qu'un caractère exceptionnel et le droit au repos et aux vacances doit être garanti.

Alors que l'on disserte aujourd'hui beaucoup sur les droits de l'enfant, il convient de faire figurer en toute clarté dans la loi les garanties de ces droits.

J'aborderai maintenant, madame le secrétaire d'Etat, la troisième série de questions auxquelles je vous demande de bien vouloir répondre.

L'agence de mannequins peut constituer une structure intéressante pour l'organisation du travail et les compétences. Les agences de mannequins existent déjà ; elles sont, pour la plupart, bien organisées, sérieuses et responsables. Malheureusement, quelques-unes se trompent parfois de fonctions et s'occupent trop de la vie privée des mannequins, lesquels, une fois le travail fini, doivent retrouver une liberté de vie totale et ne pas être astreints à des présences, ainsi qu'à des activités n'ayant rien à voir avec la mode et la publicité. Des garanties strictes de nature d'activités et de morale doivent être exigées, notamment lorsqu'il s'agit de travail d'enfant.

Mais garanties ne signifient pas exclusivité : nous n'acceptons pas la nécessité de passer par l'agence pour être embauché. A notre avis, l'utilisateur doit pouvoir traiter directement avec le mannequin. C'est la raison pour laquelle, madame le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de vous prononcer clairement en faveur d'une autorisation individuelle exigible dans tous les cas.

L'employeur n'a pas forcément besoin d'intermédiaire. La liberté de choix, fondée sur l'intérêt du travail à réaliser, doit être garantie.

L'agence de mannequins ne doit pas apparaître comme l'officine dont, demain, seront mécontents l'utilisateur et le mannequin et qui exploitera l'un et l'autre. Tous ceux qui, dans cette enceinte, sont partisans de la liberté d'entreprise doivent la garantir dans ce domaine.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous ne contestez pas, madame le secrétaire d'Etat, l'existence de certaines activités frauduleuses, à savoir l'utilisation de mannequins étrangers et sans autorisation, le non-paiement des cotisations sociales et le non-versement de certaines rémunérations.

Reconnaître ces abus, c'est aussi rechercher leur élimination. La meilleure façon est-elle de donner des agréments pour une durée déterminée renouvelable ou des autorisations au coup par coup ?

La seconde solution nous paraît bien meilleure, car elle institue une permanence du contrôle.

Le travail réalisé au cours des différentes séances de la commission des affaires sociales démontre les possibilités de convergence. Ne les négligez pas, madame le secrétaire d'Etat. Le vote alors émis par la Haute Assemblée pourrait être unanime.

En conclusion, je voudrais axer mon propos sur la place des enfants dans le travail de mannequin. J'ai lu avec attention, comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, le rapport du professeur Lorient, médecin du travail, et du professeur Proteau, chef du service d'exploration fonctionnelle du système nerveux de l'Hôtel-Dieu, à Paris, auquel a fait référence M. Claude Huriet, à la page 25 de son rapport.

Voici ce qu'écrit le professeur Lorient, à la page 54 de son rapport, s'agissant de la séance de pose de ces jeunes enfants :

« Compte tenu de la grosse "demande publicitaire" d'enfants en très bas âge, ces séances sont fréquentes et touchent de nombreux enfants. Nous n'avons pu assister qu'à une seule de ces séances, si particulière qu'il nous paraît indispensable de la décrire en détail. Les locaux sont identiques à ceux déjà décrits. A noter plus particulièrement qu'il n'y a pas de table à langer et pas de lavabo pour changer l'enfant. La pièce est froide, bien qu'un poêle à mazout fonctionne dans le studio voisin. Nous sommes en hiver, les bébés posent donc avec des vêtements d'été.

« Il nous sera donné de voir poser deux nourrissons. Pendant une heure et demie environ va poser une petite fille de dix mois qui présentera trois tenues et servira au "tests photos" de départ, nécessaires au réglage des éclairages. Au début, l'enfant, qui pose assise, est sage, souriante, aimable puis progressivement s'énervé. Il est à noter qu'elle pose à

l'heure normale de la sieste que, selon la mère, elle ne ferait jamais : "Elle ne veut pas dormir dans la journée." La fillette est en bon état physique, tient assise. Il y a moins de dangers d'accident que pour les plus grands du fait d'une surveillance plus importante et de l'absence de mobilité de l'enfant. Les relations de tous à l'enfant sont très fausses : l'enfant doit absolument sourire.

« Puis arrivée d'un second bébé de cinq mois qui posera après le premier enfant. Il posera pour quatre tenues, couché. Très vite - cinq à dix minutes - l'enfant s'énervé. Il faut que ce soit le photographe qui demande à la mère s'il n'a pas faim, et demande qu'elle lui donne son biberon. Après le biberon, l'enfant sera plus calme pendant un quart d'heure environ. Puis à nouveau il grogne, pleure, crie. Obtenir un sourire devient une performance. Peut-être a-t-il sommeil ?

« Là aussi, la mère me dira que l'enfant ne dort pas de jour, sauf un peu le matin. Elle vient de l'autre extrémité de Paris avec son enfant, par le métro. Elle quitte le studio vers dix-sept heures, c'est-à-dire précisément à l'heure d'affluence dans le métro parisien. La mère semble inquiète que son fils ait pleuré : le reprendra-t-on pour des photos ? »

Après les problèmes qui se posent pour le jeune enfant, j'aimerais aborder ceux qui peuvent exister pour des enfants plus grands ou des adolescents.

Je poursuis la lecture du rapport du professeur Lorient, s'agissant du « discours de l'enfant » :

« Petit, ses moyens sont limités. Nourrisson, il manifeste son déplaisir par des cris vigoureux, mais personne ne veut entendre son désarroi, son angoisse d'être mal à l'aise, sur un plan dur, et sous la lumière des projecteurs, entouré de visages inconnus. Puis, en bas âge, il peut refuser de poser catégoriquement, en s'agitant, ce qui est rare. Le plus souvent, il ne se rend pas bien compte de ce qui lui arrive et reste passif ou apprend à le devenir pour ne pas perdre l'amour maternel.

« Plus grands - à partir de neuf ou dix ans - tous les enfants que nous avons pu rencontrer ont manifesté des réticences face à ce travail ; certains somatisent et ont toujours quelques douleurs abdominales ou articulaires le jour des essayages, d'autres sont gênés, voire ont honte de poser et le cachent à leurs camarades de classe et enseignants, d'autres demandent aux parents de refuser les tournages ou poses les jours scolaires, d'autres enfants, très rares, vont refuser catégoriquement de poser ou de tourner.

« Au total, il nous semble que l'enfant perçoit bien le caractère faux de la situation, même s'il ne peut l'exprimer ainsi, et qu'il en souffre. Ces enfants n'ont pas, comme les enfants du spectacle, de motivations personnelles qui les poussent à travailler en vue de la réalisation d'un idéal. Ils ne sont que des objets entre les mains de parents et de publicitaires, objets de plaisir et/ou d'argent entre les mains de parents, objets de travail pour le photographe et le publicitaire...

« Nous avons pu nous entretenir avec quelques adolescents de quatorze à vingt ans ayant beaucoup posé enfants. Tous étaient consentants à l'entretien, certains étaient à l'aise, d'abord facile, d'autres beaucoup plus renfermés, se décrivant eux-mêmes comme timides et fuyants.

« Tous m'ont dit ne s'être jamais fait d'amis parmi les enfants qui posaient avec eux. Aucun ne veut faire le métier de mannequin ; l'un des plus âgés refusera que ses futurs enfants posent. Une adolescente, après avoir envisagé de faire de la publicité comme "créative", a renoncé à cette idée, car elle ne veut pas "manipuler les gens".

« Presque tous se sont sentis gênés vers dix ans par rapport à leurs camarades de classe qui les voyaient sur les affiches du métro ou dans des magazines. Certains parents ne tiennent d'ailleurs pas compte de cette gêne et obligent l'enfant à continuer, quand ils ne s'en vantent pas auprès des enseignants ! Deux sont très en retard sur le plan scolaire.

« Tous mentionnent des problèmes très importants de rivalités avec leurs frères et sœurs qui, soit ne posaient pas, soit posaient moins, ce problème étant nié par les parents.

« L'une des adolescentes nous est apparue comme très perturbée psychologiquement : c'est la seule qui rêve de tourner de grands films comme metteur en scène. Son discours était très proche du délire. »

Tels sont les extraits du rapport du professeur Lorient que je voulais vous lire.

Ces mannequins enfants ne sont pas heureux. Ils sont nécessaires à la publicité, me direz-vous ; soit ! Mais alors, un peu plus d'humanité, de respect, de tendresse, voire d'affection sont également nécessaires.

La loi doit être rigoureuse pour être plus humaine vis-à-vis de ceux ou de celles qui, demain, doivent être heureux et non angoissés de se voir sur une affiche ou d'apparaître à la télévision, à l'heure des publicités.

Ils sont 2 000 enfants concernés. En vous proposant des amendements au nom du groupe des sénateurs communistes et apparentés, la mère que je suis - mais je ne prétends pas avoir de monopole à cet égard - vous demande de nous entendre et de préserver ces enfants de la règle du seul profit qu'ils auront bien le temps d'apprendre à mieux connaître demain. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de répondre aux suggestions formulées par M. le rapporteur et par MM. Courteau et Sérusclat, que je partage pour la plupart, comme je l'ai d'ailleurs souligné lors de mon exposé introductif.

Je voudrais rassurer pleinement Mme Beaudou. Ce projet de loi s'intègre parfaitement dans le code du travail. Toutes les dispositions du code du travail, en particulier celles qui sont relatives à l'hygiène, à la sécurité et au versement des cotisations sociales - ce dernier point constitue d'ailleurs l'un des objectifs très précis de ce projet de loi - seront donc applicables aux mannequins employés.

Madame le sénateur, vous attendez - je le comprends d'ailleurs tout à fait - une grande rigueur en ce qui concerne la protection des enfants, plus particulièrement s'agissant des conditions mises à l'agrément.

Vous me permettrez de rappeler dans quelles conditions seront données les autorisations individuelles et l'agrément.

Pour les autorisations individuelles, on se reporte à la situation des enfants du spectacle pour qui sont exigés notamment l'autorisation écrite des parents, la description de l'emploi permettant d'apprécier si le rôle proposé peut être confié à l'enfant sans risque pour lui, le texte du rôle, le certificat de fréquentation scolaire - bien entendu, il n'est pas question d'accorder de dérogation à l'obligation scolaire - et le projet de contrat d'engagement. Pour les agréments, on demandera à l'agence de prouver qu'elle est capable de gérer ces demandes pour la totalité des enfants qu'elle emploie.

L'agrément est donné par le préfet, sur avis conforme d'une commission qui est une émanation du conseil départemental de protection de l'enfance et qui agit, pour cette mission d'ordre public, sous l'autorité du préfet. Cette commission comprend - il est bon de le rappeler, car, comme je l'ai dit tout à l'heure, elle a déjà fait ses preuves - huit représentants des services extérieurs des administrations de l'Etat désignés par le préfet, un représentant des caisses d'allocations familiales désigné par le préfet, le président du conseil général, les responsables des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, un magistrat, un représentant des associations familiales et un juge des enfants.

Elle peut se réunir toutes les fois que c'est utile, en particulier s'il paraissait nécessaire de retirer l'agrément. Il s'agit donc là, à mon avis, d'un verrou de sécurité extrêmement fort.

De plus, les conditions de fonctionnement de l'agence peuvent être contrôlées à tout moment, à la fois par l'inspecteur du travail et par l'officier de police judiciaire.

Vous avez parlé longuement, madame le sénateur, du rapport du professeur Lorient. Moi-même, en tant que médecin, je me suis intéressée de très près à cette question. Le hasard veut d'ailleurs que j'aie travaillé à une époque à ce rapport avec le professeur Lorient, qui est un de mes amis et qui, comme moi, est médecin du travail. Je partage, bien entendu, toutes ses conclusions.

Le Gouvernement a déposé ce projet de loi, car il lui semblait justement que les enfants travaillaient dans des conditions tout à fait scandaleuses - vous les avez soulignées,

madame le sénateur - parfois à la limite de la pornographie, et très usantes, soit sur le plan psychologique, soit sur le plan de la santé physique pour un enfant.

Par conséquent, croyez-bien, madame le sénateur, que ce projet de loi a vraiment pour objet de préserver les enfants contre ces excès. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'en entretenir récemment avec M. le professeur Lorient, qui s'est exprimé sur les ondes à ce sujet et qui était tout à fait en accord avec les termes de ce projet de loi. Comme vous, madame, je suis très attachée aux droits des enfants. En tant que secrétaire d'Etat à la famille, j'en ai fait l'un des axes de mon action.

A l'occasion de la discussion des articles, nous pourrions sans doute améliorer ce texte dans le sens que vous souhaitez tous. Croyez-bien que, dans ce domaine de la protection des enfants, je suis ouverte à vos propositions.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je prends acte, avec satisfaction, des interventions de nos collègues.

Je retiendrai surtout, mais non pas exclusivement, qu'ils apprécient la nécessité et l'urgence de légiférer. J'ai constaté leur accord non seulement sur ce projet de loi, mais également sur la plupart des amendements, qui émanent de la commission des affaires sociales.

Permettez-moi néanmoins de faire une remarque. Je suis sûr qu'elle sera interprétée non comme un plaidoyer, ou une manifestation de solidarité avec les agences de mannequins, mais plutôt comme un appel à une vision plus mesurée des problèmes auxquels nous sommes actuellement confrontés.

Dans son intervention, notre collègue M. Courteau a brossé un tableau « très sombre », qu'il considère lui-même comme trop sommaire. Toutefois, si nous devons tous dénoncer, c'est vrai, l'exploitation des mannequins adultes ou enfants, si nous devons être vigilants quant aux dévoiements auxquels peut prêter l'exercice de cette profession, si nous devons faire connaître, et par là même dénoncer, l'attitude de certaines officines, il ne faudrait pas, en faisant le procès d'attitudes tout à fait condamnables et que personne ne pourrait défendre, que le débat qui va maintenant s'engager se transforme en procès d'une profession tout entière.

En effet, comme l'a dit Mme Beaudou dans son intervention, la plupart des agences sont « bien organisées, sérieuses et responsables ». A travers les faits que la presse écrite ou télévisée a mis en exergue, à travers ceux qui ont été rapportés dans les travaux de mon collègue le professeur Lorient, nous devons éviter de jeter l'opprobre sur une profession qui, comme d'autres, mérite le respect car elle est finalement utile à la société.

Evitons donc des généralisations intempestives qui, même si elles ne sont pas dans l'intention des intervenants, risqueraient de porter finalement tort à une profession, encore une fois *a priori* tout à fait honorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Intitulé additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, l'intitulé suivant :

« L'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Dans le projet de loi, les articles 1^{er} à 6 concernent exclusivement les enfants mannequins, et les articles 7 à 10 sont relatifs aux mannequins en général et aux agences de mannequins.

Aussi la commission a-t-elle souhaité introduire deux intitulés additionnels - l'un avant l'article 1^{er}, l'autre avant l'article 7 - afin de rendre le texte de la loi plus lisible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé de la section II du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Emploi des enfants dans la publicité et la mode. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, déposé par Mme Beaudeau, MM. Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Emploi des mineurs comme mannequins dans la publicité ou la mode. »

Le deuxième, n° 27, présenté par MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour compléter l'intitulé de la section II du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie du code du travail :

« Emploi des enfants dans la publicité, la mode et les présentations artistiques. »

Le troisième, n° 26 rectifié, déposé par Mme Missoffe, MM. Chérioux et Simonin, est ainsi conçu :

« I. - Dans le second alinéa de cet article, remplacer le mot : "enfant" par les mots : "mineurs de moins de seize ans".

« II. - En conséquence, dans les autres dispositions du projet de loi et dans l'intitulé, remplacer le mot : "enfant" par les mots : "mineur de moins de seize ans" et le mot : "enfants" par les mots : "mineurs de moins de seize ans". »

Enfin le quatrième, n° 2, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à insérer, dans le second alinéa de cet article, après le mot : « enfants » les mots : « comme mannequins ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 49.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement, loin d'être de pure forme, porte sur trois considérations.

Premièrement, le terme « enfant » peut être ambigu. En effet, où s'arrête l'enfance et où commence l'adolescence ? Des hypothèses d'école existent ; elles sont diverses. Le législateur se doit de les respecter, mais il doit également exprimer un point de vue unificateur et réglementaire.

La loi, elle, reconnaît la notion de « mineur » et de « majeur ». Le majeur décide ; le mineur doit s'enquérir de l'avis complémentaire de la personne qui en est responsable. On peut changer la loi, mais, en attendant, nous devons la respecter.

Deuxièmement, le fait de ne pas préciser « comme mannequins » peut être source de conflit. Aujourd'hui, nous légiférons pour que les enfants mannequins aient des droits, des responsabilités aussi, mais nous ne voulons pas que celles-ci soient prétexte à de mauvaises interprétations.

Des récents scandales ont montré que des enfants abusés, trompés, pouvaient être entraînés dans des voies conduisant, à terme, à la déchéance. Quand bien même il n'y aurait qu'un seul enfant à protéger, cette loi serait nécessaire et efficace.

Troisièmement, notre amendement a pour objet de préserver l'enfant plus difficilement « responsabilisé », de même qu'il protège l'adolescent, certes plus maître de ses décisions bien qu'il soit encore très vulnérable. L'homme ou la femme majeurs peuvent se laisser abuser. L'enfant et l'adolescent doivent être préservés.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Roland Courteau. Avec cet amendement, nous voulons étendre le champ de protection de l'enfant à toutes les possibilités de présentations qui peuvent en être faites.

Sont ainsi visées les publications où des enfants posent en tant que mannequins pour des photos à caractère sinon pornographique, du moins parfois érotique.

Or l'expression « présentations artistiques » permet, selon nous, d'éviter des dérives de cet ordre et souligne le fait que ces enfants n'exercent pas une activité comparable à celle des enfants du spectacle. Par conséquent, cette expression nous semble plus appropriée à l'extension du champ de protection des enfants.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean Simonin. Cet amendement est la traduction du rappel que vous avez fait, madame le secrétaire d'Etat, selon lequel, d'une manière générale, l'autorisation du travail des enfants non encore libérés de l'obligation scolaire constitue une exception. La référence à l'âge de seize ans correspond exactement à ce que vous avez exposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 49, 27 et 26 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 2 vise à introduire la notion d'enfants employés « comme mannequins », précision qui est tout à fait souhaitable.

Les amendements n°s 26 rectifié et 49 tendent tous deux à introduire le terme « mineurs ».

Toutefois, l'amendement n° 26 rectifié est plus précis, c'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement n° 49 de bien vouloir le retirer, étant entendu que la commission donnera un avis favorable à l'amendement n° 26 rectifié.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 27 car les spectacles des artistes-interprètes sont visés par la première phrase de l'actuel intitulé du code du travail. Par conséquent, traiter de « présentations artistiques » risque d'introduire une confusion entre l'artiste-interprète et le mannequin, alors même que l'une des finalités du présent projet de loi consiste à bien distinguer ces deux types d'activité, qui sont parfois très proches l'une de l'autre, mais qui ont néanmoins leurs contraintes et leurs spécificités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 49. Il s'agit, en effet, de limiter et de contrôler le travail des enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire, c'est-à-dire celui des mineurs de seize ans. Quant à ceux qui ont dépassé cet âge, il ne peut être question de leur interdire l'accès au monde du travail. Ils bénéficient alors des dispositions du code du travail.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 27. Ce texte vient en effet s'ajouter à celui qui concerne les enfants du spectacle, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité artistique. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir à nouveau le cas des enfants artistes.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 26 rectifié. Ce projet de loi vient s'ajouter au texte relatif aux enfants du spectacle qui les définit, dans son article L. 211-6, comme étant des mineurs non libérés de l'obligation scolaire, donc des mineurs de seize ans. Cet amendement devient, par conséquent, inutile. Par ailleurs, il est à noter que l'expression « mineurs de moins de seize ans » est impropre. Il vaudrait mieux écrire « mineurs de seize ans ».

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis très étonné des arguments développés tant par le Gouvernement que par M. le rapporteur contre l'amendement n° 27.

Il faut vraiment ignorer la subtilité de la langue française pour confondre les présentations artistiques et les activités des enfants du spectacle.

Ces derniers ont des rôles très précis à tenir : ils participent à un spectacle connu ; ils savent par avance, tout comme leurs proches, ce qu'ils auront à faire - choristes ou

accompagnateurs, peu importe. Au surplus, les enfants du spectacle sont protégés par une loi de 1963, qui régit leurs conditions de travail.

En revanche, les présentations artistiques, chacun le sait - Mme le secrétaire d'Etat l'a dit dans son propos liminaire - ne sont que faussement artistiques ; la plupart du temps, ce sont des poses pornographiques. Si donc les présentations artistiques ne sont pas expressément mentionnées dans le texte, ceux qui en font profession ne tomberont pas sous le coup de la loi car ce ne sera ni de la publicité, ni de la mode, ni un spectacle.

Je ne comprends ni le Gouvernement ni M. le rapporteur qui usent d'arguments similaires pour refuser d'élargir le champ d'application de la loi de façon à couvrir ce genre d'activités décrié pourtant par tous et qui, sinon, perdureront en toute impunité.

Mme Danielle Bidard-Reydet et M. Roland Courteau.
Très bien !

M. Franck Sérusclat. J'ajoute qu'un amendement de nos collègues communistes visant à réprimer les poses dégradantes et contraires aux bonnes mœurs sera vraisemblablement adopté puisqu'il a été approuvé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. J'ai évoqué cet amendement lors de mon intervention sur l'amendement n° 49. J'ai toutefois omis de préciser qu'il devrait être rectifié afin d'être cohérent avec un amendement déposé par notre collègue Sérusclat et les membres du groupe socialiste, et relatif à l'intitulé du projet de loi.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir supprimer, dans le paragraphe II, les mots : « et dans l'intitulé, ». Sous cette réserve, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Simonin, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jean Simonin. J'accepte de modifier en ce sens l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 26 rectifié bis, présenté par Mme Missoffe, MM. Chérioux et Simonin, et ainsi rédigé :

« I. - Dans le second alinéa de cet article, remplacer le mot : "enfants" par les mots : "mineurs de moins de seize ans". »

« II. - En conséquence, dans les autres dispositions du projet de loi, remplacer le mot "enfant" par les mots : "mineur de moins de seize ans" et le mot "enfants" par les mots : "mineurs de moins de seize ans". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 211-6 du code du travail.

Le deuxième, n° 50, également déposé par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 211-6 du code du travail :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les mineurs engagés, par une personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément défini à l'article L. 211-7, en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1. »

Le troisième, n° 40, présenté par M. Husson, était ainsi rédigé :

« I. - Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-6 du code du travail, remplacer les mots : "agence de mannequins" par les mots : "agence de placement de mannequins". »

« II. - En conséquence, dans toutes les autres dispositions du projet de loi, et dans l'intitulé, remplacer les mots : "agence de mannequins" par les mots : "agence de placement de mannequins". »

Mais j'ai été informé du retrait de cet amendement n° 40 par son auteur.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements n°s 53 et 50.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pour nous, le problème de l'autorisation individuelle est important. Cette autorisation nous semble nécessaire, quel que soit le cas.

L'agrément d'une agence est une condition de principe, il n'est pas d'acceptation pour un travail déterminé. Notre volonté n'est pas de garantir un employeur, mais d'assurer une garantie pour un travail. Une agence peut être agréée, mais pour quoi faire et surtout comment et dans quelles conditions ?

Cet amendement est le complément de la proposition que nous formulons dans notre amendement n° 50. Il faut connaître la nature du travail exigé. Les garanties ne se décrètent pas une fois pour toutes, elles s'affirment cas par cas.

Enfin, on ne peut pas nous reprocher de vouloir soumettre une agence à des autorisations. Le fait de permettre la libre détermination du contrat entre l'utilisateur et le mannequin ne peut pas choquer notre assemblée puisque beaucoup, ici, défendent le droit à la concurrence et à la liberté de contracter. En éliminant l'obligation d'intermédiaire, ne pouvons-nous pas améliorer les choses ? Dans ce cas, intérêt du travail et intérêt du mannequin ne sont-ils pas sauvegardés ?

Notre amendement n° 50 vise à maintenir, dans tous les cas d'exercice d'activités de mannequin par les enfants, la nécessité d'une autorisation individuelle préalable. Cette disposition nous semble extrêmement importante et la précision que nous demandons ainsi n'est pas superflue. En aucun cas l'exonération d'autorisation individuelle ne devrait être possible. Pourquoi ?

L'agence aura obtenu l'agrément, certes, mais le contrat de travail peut être différent, spécifique, suivant la nature ou les capacités du modèle.

Un deuxième stade de réflexion nous apparaît donc nécessaire. Après qu'a été constatée la qualité de l'agence et du modèle, la nature et les conditions du travail proposé doivent

être examinées avant que ne soit donnée l'autorisation. Je ne pense pas que notre proposition soit excessive. Nous comprenons bien que le travail proposé doit s'intégrer dans différents cas répondant à une classification.

L'autorisation individuelle peut s'effectuer dans le cadre de ces classifications, mais, en aucun cas, nous ne pouvons envisager de signer un chèque en blanc.

La plupart des agences de mannequins - je l'ai dit lors de la discussion générale - sont très soucieuses de satisfaire à la fois les besoins de l'utilisateur et les possibilités du modèle. Cependant, certaines d'entre elles peuvent être tentées par des utilisations abusives. L'autorisation individuelle constitue donc une garantie pour qu'en aucun cas des déviations ne soient possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 53 et 50 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements. Elle ne pouvait bien évidemment pas être favorable à l'un et défavorable à l'autre, puisque les deux ont le même objet.

Il nous semble que la garantie des conditions de travail est suffisamment assurée par le régime mis en place par le projet de loi grâce à l'agrément et l'attribution d'une licence.

Par ailleurs, il faut bien avoir présent à l'esprit que cette autorisation individuelle est accordée par le préfet, après avis conforme d'une commission sur laquelle Mme le secrétaire d'Etat a mis l'accent dans son propos liminaire.

L'adoption de ces amendements entraînerait une lourdeur de procédure dans la mesure où certaines agences ont en « portefeuille » quelques dizaines, et parfois plus d'une centaine d'enfants. Si les garanties fournies par la licence attribuée à de telles entreprises ne nous avaient pas paru suffisantes, quelle que soit la lourdeur de la procédure, la commission des affaires sociales, dans son souci de protection, aurait été favorable aux dispositions proposées dans les amendements.

En l'occurrence, il y aurait alourdissement de procédure sans garanties supplémentaires par rapport à celles qu'apporte le mécanisme proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 50 et 53 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements. En effet, l'esprit du projet de loi est de reconnaître l'activité des agences de mannequins comme un intermédiaire, sinon indispensable, en tout cas fort utile, pour l'exercice du métier de mannequin, et de faciliter cette activité d'intermédiaire en la contrôlant très strictement, s'agissant de mineurs, par l'exigence d'un agrément délivré par une commission incontestable.

Exiger une autorisation individuelle dans tous les cas, c'est ne pas reconnaître à cette commission et à l'agrément qu'elle délivre sa compétence en matière de protection de l'enfance. Le Gouvernement, qui a constaté l'exercice de cette compétence à l'égard des enfants du spectacle, entend l'étendre aux enfants employés comme mannequins.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Husson proposait de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 211-6 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions précédentes et celles de l'article L. 211-1 ne font pas obstacle à ce que des enfants participent occasionnellement à une activité de mannequin, et à ce que des adolescents de plus de quatorze ans effectuent des prestations de mannequin en dehors des heures de scolarité, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié du temps entre deux présences de scolarité successives. Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne

physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1. Toutefois l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. »

Mais j'ai été avisé du retrait de cet amendement par son auteur.

Par amendement n° 51, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le second alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 211-6 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation, qui doit tenir compte de la situation médicale, familiale et scolaire du mineur engagé, ne peut être accordée qu'à la suite du double examen des conditions de travail définies par le contrat de travail et par le contrat de mise à disposition passé avec l'utilisateur. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par l'amendement n° 51, nous souhaitons protéger l'enfant mineur contre les abus divers dont il pourrait être victime du fait de son engagement comme mannequin.

Par ailleurs, nous affirmons à nouveau le droit à l'éducation de l'enfant mannequin, ainsi que la nécessité de protéger sa santé.

Notre désaccord est profond à propos de l'article 2 du projet, que nous estimons imprécis et dangereux.

Imprécis, cet article l'est tout d'abord dans la mesure où l'autorisation doit tenir compte de nombreux facteurs.

Elle doit tenir compte, en premier lieu, du facteur médical ; la santé de l'enfant doit être préservée. Nous le savons tous, l'enfance, l'adolescence, sont des périodes de grande vulnérabilité. Les séances de pose à la neige, en plein soleil ou encore par un froid très rigoureux doivent prendre en compte les capacités de résistance du modèle enfant ou adolescent.

Autre facteur à respecter : le facteur familial. Chaque enfant, chaque adolescent est intégré dans un contexte spécifique. L'enfant seul ou l'enfant très entouré, l'enfant démuné ou l'enfant préservé, doivent être traités en prenant des garanties différentes car leur vulnérabilité est différente.

Le facteur scolaire, la formation en général, l'avenir du modèle, les besoins à prendre en compte pour garantir l'égalité doivent également être pris en considération. Vous savez bien, mes chers collègues, que l'égalité de principe fait place, bien souvent, à l'inégalité de fait, de situation, avec malheureusement l'apparition de l'exploitation, parfois au détriment de l'avenir. Qu'en sera-t-il de demain, lorsque le temps de mannequin sera révolu ?

L'article 2 présente des dangers. Ainsi, l'autorisation ne serait plus nécessaire si le mineur était engagé par une agence de mannequins, titulaire de la licence. Nous pensons que l'autorisation individuelle doit être délivrée à la suite d'un double examen : celui du mannequin et de l'agence, qui doit tenir compte des trois facteurs que je viens de rappeler, celui de l'agence et de l'utilisateur, qui doit considérer les conditions de travail. Nier l'un ou l'autre serait source de difficultés. Pour affronter sa situation, le mannequin doit savoir ce qu'il devra faire. Aussi, lier les deux me semble responsable, efficace et susceptible de mettre à l'abri de toute difficulté ou contestation.

Notre amendement est donc simplificateur. Il garantit une application rigoureuse de la loi. Il assure le mannequin d'un respect intégral du contrat de travail en excluant l'usage des à-côtés, les mauvaises interprétations ou les pratiques douteuses. Vous le savez, ces dernières existent malheureusement, et d'autres que moi les ont dénoncées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission partage les préoccupations des auteurs de l'amendement en matière de conditions de travail et d'exercice de la profession. Mais je ferai remarquer que le texte proposé pour l'article L. 763-6 dispose : « Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail. »

Le texte du projet de loi prévoit donc une garantie, qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de préciser.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 51. Toutefois, madame le secrétaire d'Etat, nous vous prions de faire en sorte que les textes réglementaires qui seront rédigés en la matière répondent de façon explicite aux aspirations qui ont guidé les auteurs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il tend à limiter la compétence d'appréciation de la commission constituée au sein du conseil départemental de la protection de l'enfance, sur laquelle je me suis longuement exprimée tout à l'heure. Bien entendu, monsieur le rapporteur, les textes réglementaires répondront aux préoccupations exprimées tant par Mme Beaudou que par vous-même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, Mme Beaudou, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour compléter l'article L. 211-6 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Son attribution est subordonnée au respect des plus strictes conditions de moralité comme aux capacités physiques du mineur engagé. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je serai plus brève pour défendre cet amendement qui rejoint l'amendement précédent. Il peut paraître redondant, mais nous voulons être absolument sûrs que moralité et bonnes conditions de travail seront respectées.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, vous reconnaissez que les modalités de fonctionnement des agences de mannequins ont pu parfois conduire à des activités frauduleuses, mais sans préciser que, parfois, ces agences ont pu être utilisées comme vecteurs d'activités allant à l'encontre de la morale.

Le respect absolu, quand il s'agit d'enfants, est nécessaire et ne peut souffrir d'aucune atteinte. Le mineur doit donc être physiquement capable de faire le travail demandé, et il doit pouvoir le faire sans compromettre les règles de la vie sociale ni les normes du comportement moral individuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet avis est défavorable, pour des raisons qui sont de même nature que celles que j'ai fait valoir à propos de l'amendement précédent : nous souscrivons aux objectifs visés, mais nous considérons que ceux-ci peuvent être atteints par les conditions mêmes d'attribution des autorisations. Si ces garanties n'existent pas, il est évident que ni la commission ni le préfet ne donneront l'autorisation ! Par conséquent, l'objectif poursuivi par Mme Beaudou sera atteint, quitte à ce que les textes réglementaires renforcent les points sur lesquels l'attention des membres de la commission d'agrément doit être particulièrement attirée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous soutiendrons cet amendement parce que, en définitive, si tout le monde est d'accord pour dire que la loi doit protéger contre les déviations morales, l'objectif ainsi visé est tout de même un peu incertain dans la mesure où l'on a refusé que la loi couvre aussi les prestations artistiques.

Nous savons les uns et les autres que ces débordements contre la morale sont tout à fait possibles tant qu'ils n'ont pas été explicitement condamnés. Je considère donc qu'il est nécessaire d'inscrire une telle formule dans le projet de loi.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Franck Sérusclat. Tel était, d'ailleurs, l'objet de notre amendement visant à punir les personnes commettant des actes dégradants ou allant à l'encontre des bonnes mœurs, qui a été repoussé tout à l'heure par le Gouvernement et par la commission, alors qu'il apportait, selon nous, un élément de protection supplémentaire.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je veux apporter une précision à M. Sérusclat : les prestations artistiques sont incluses dans la définition très large que le projet de loi donne de l'activité du mannequin. Il y est fait référence, en effet, à une présentation quelconque. J'espère avoir ainsi apaisé le souci de M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pourquoi, alors, ne pas l'avoir inscrit dans l'article 1^{er} ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 11 mai 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour complémentaire

1^o Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Raymond Bourguin, Michel Caldaguès, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Christian de La Malène, Roger Romani et Pierre-Christian Taittinger relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (n° 258, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 10 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

A quinze heures :

2^o Cinq questions orales sans débat :

- n° 186 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (situation des éleveurs d'ovins) ;

- n° 190 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (transfert de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort) ;

- n° 187 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (extension du revenu minimum d'insertion) ;

- n° 183 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (perception d'une taxe sur les eaux d'irrigation par l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse) ;

- n° 182 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre (mesures relatives à la prévention des feux de forêts) ;

3° Question orale avec débat n° 92 de M. François Lesein à M. le Premier ministre sur les difficultés de la médecine scolaire ;

4° Question orale avec débat n° 75 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement de l'éducation physique et sportive.

B. - **Mardi 15 mai 1990**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 227, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 14 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Mercredi 16 mai 1990** :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 245, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 15 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Jeudi 17 mai 1990** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi modifiant le code de sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 219, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 16 mai, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Vendredi 18 mai 1990** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 248, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 17 mai, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 200 de M. Jean-Jacques Robert à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (rétablissement de la peine de mort pour les crimes contre les mineurs) ;

- n° 191 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'intérieur (conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers) ;

- n° 201 de M. Charles de Cuttoli à Mme le ministre des affaires européennes (régimes horaires dans les pays de la Communauté européenne).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - **Mardi 22 mai 1990**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 252, 1989-1990).

G. - **Mercredi 23 mai 1990**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Ordre du jour complémentaire

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 249, 1989-1990) ;

3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays (n° 256, 1989-1990).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire et la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

**DÉMISSION D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION**

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Marie-Fanny Gournay comme membre de la commission des affaires culturelles.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de Mme Marie-Fanny Gournay.

5

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales en remplacement de M. Jean Barras, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

6

**ANNONCE DU DÉPÔT
D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que le président de l'Etat d'Afrique du Sud, M. de Klerk est reçu ce jour par M. le Président de la République et le Gouvernement français, les sénateurs communistes et apparentés, comme leurs collègues députés, tiennent à déposer solennellement

aujourd'hui même une proposition de loi tendant à la ratification par la France de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 30 novembre 1973.

Monsieur le président, je vous remets cette proposition de loi en souhaitant vivement que, très rapidement, elle soit inscrite à l'ordre du jour et discutée par notre assemblée. (Mme Hélène Luc remet le document à un huissier. - Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Madame le président, je vous donne acte de votre déclaration. Vous avez émis le souhait que cette proposition de loi soit inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour du Sénat. Cela suppose deux choses. D'abord qu'elle soit recevable, ce qui n'est pas évident. En application de l'alinéa 4 de l'article 24 du règlement du Sénat, c'est à la délégation du bureau du Sénat chargée d'examiner la recevabilité des propositions de loi qu'il appartiendra de se prononcer à cet égard. Ensuite, si elle a été déclarée recevable, qu'elle soit renvoyée à la commission compétente.

Nous veillerons à ce qu'aucun retard ne soit pris ni dans la première étape ni, éventuellement, dans la seconde.

Mme Hélène Luc. Je vous remercie, monsieur le président.

7

AGENCES DE MANNEQUINS ET PROTECTION DES ENFANTS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 211-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-7. - Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments peuvent être retirés par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée limitée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 211-7 du code du travail par six alinéas ainsi rédigés :

« Les autorisations sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission départementale présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, constituée :

« - d'un juge pour enfant désigné par le premier président de la cour d'appel,

« - du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant,

« - de l'inspecteur d'académie,

« - d'un médecin inspecteur de la santé,

« - des représentants des organisations syndicales représentatives et des associations familiales. »

Le second, n° 28, déposé par MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans ce même premier alinéa, à remplacer les mots : « le préfet » par les mots : « le juge des enfants, et à Paris par le président du tribunal pour enfants ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 54.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre proposition est complémentaire de celle qui est contenue dans le présent projet de loi.

Notre amendement est de bon sens et vise à offrir toutes les garanties aux personnes concernées.

Il dispose d'abord que le juge des enfants siège au sein de la commission départementale présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Le juge des enfants assure, en effet, le jugement au quotidien.

S'agissant du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, il prend, en pratique, les décisions de nature à faire face aux situations dans lesquelles des enfants sont impliqués.

L'inspecteur d'académie, lui, est l'animateur, le formateur des élèves scolarisables, dont le jugement pourrait être contesté.

Le médecin-inspecteur de la santé représente, pour sa part, les services de préservation de la santé des enfants, ce qui pourrait paraître inutile si notre amendement n'était pas adopté.

Quant aux représentants des organisations syndicales, ils sont admis dans toutes les structures délibérant des problèmes du travail en général et de ceux des enfants en particulier.

Enfin, les représentants des organisations familiales sont consultés sur la vie des familles et leurs besoins ; le travail des enfants ne nous semble donc pas étranger à leurs préoccupations. Ainsi, admettre la pertinence de leur avis, c'est aussi contribuer à garantir dans ce texte certains principes moraux qui sont loin d'être négligeables.

Autant de garanties, madame le secrétaire d'Etat, que nous voulons inscrire dans la loi en prévoyant la participation de toutes ces personnalités.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Franck Sérusclat. A la première lecture du texte, il nous avait semblé préférable de remplacer le préfet par le juge des enfants, lui accordant une compétence particulière dans le domaine de la protection de l'enfance. Mais une lecture plus attentive nous a conduits à constater que, si le préfet intervient, ce n'est qu'après avis conforme. Or, notre dessein était de simplifier la procédure puisque, dans notre esprit, le juge des enfants donnait son avis, lui qui, la plupart du temps, siège à la commission départementale.

Toutefois, une crainte m'assaille à l'instant, non pas que je craigne que l'on ne m'accuse de « judiciarisation rampante » de la procédure, mais que, peut-être, cet amendement n'altère le principe de la séparation des pouvoirs. Si le rapporteur de la commission et le Gouvernement veulent bien m'éclairer sur ce point, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 54 et 28 ?

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission est défavorable à l'amendement n° 54, d'abord parce qu'elle considère que la composition de la commission qui se sera constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, ressortit au domaine réglementaire, ensuite parce qu'elle émet quelques objections quant à la présence au sein de celle-ci des organisations syndicales représentatives.

En revanche, la commission est favorable à la participation des associations familiales et souhaite d'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, que cette proposition soit retenue au moment où vous élaborerez les textes réglementaires.

La commission est défavorable à l'amendement n° 28. La question avait été posée à Mme le secrétaire d'Etat lors de son audition par la commission. Nous connaissons donc la position du Gouvernement sur ce point.

En outre, nous craignons que ce texte ne surcharge de travail les juges des enfants. En effet, au fur et à mesure que nous adoptons de nouveaux textes, nous mettons à leurs charges des responsabilités nouvelles sans que le nombre de ces magistrats augmente dans les mêmes proportions.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'ai posé une question précise à M. le rapporteur. Or, il invoque une surcharge de travail pour les juges. Un tel argument ne vaut pas pour ne pas faire quelque chose si ce quelque chose est bon.

Ma question était de savoir s'il n'y avait pas un risque d'altération du principe de la séparation des pouvoirs, dans la mesure où il y a une autorisation administrative à donner sur un avis conforme d'une commission qui a pris la décision. C'est donc un acte d'autorisation et non pas une décision.

Si ce risque est inexistant, je maintiens mon amendement. J'attends une réponse !

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* Nous avons déjà eu ce débat en commission. La majorité de celle-ci considère qu'il n'appartient pas à un magistrat juge au tribunal des enfants de présider une commission administrative chargée de délivrer une autorisation. Pour que le principe de la séparation des pouvoirs soit clairement respecté dans le texte, il convient que ce soit le préfet qui délivre l'autorisation administrative.

Il serait tout à fait dangereux de faire « chevaucher » des compétences judiciaires et des compétences administratives. Nous sommes dans un système – pour l'instant, car il paraît qu'il est question de le modifier – dans lequel c'est le préfet qui est chargé de délivrer les autorisations administratives.

C'est pourquoi je serais heureux que vous acceptiez de retirer votre amendement, monsieur Sérusclat.

M. le président. Monsieur Sérusclat, il faut en finir avec le sort de cet amendement : est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. On en finit tout de suite : M. Fourcade ayant expliqué la raison pour laquelle il craignait – et moi avec lui – une altération du principe de la séparation des pouvoirs, je retire l'amendement n° 28 ainsi que les amendements n°s 29 et 30 qui portent sur le même article 3.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

Mme Hélène Dorlhac, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, je tiens à rappeler que la commission départementale de protection de l'enfance est actuellement composée, pour les missions d'ordre public prévues par le présent projet de loi, de huit représentants des services extérieurs des administrations de l'Etat, d'un représentant des caisses d'allocations familiales, du président du conseil général, des responsables des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de la P.M.I., d'un magistrat désigné par le procureur de la République, d'un représentant des associations familiales et d'un juge des enfants.

Cette composition, qui nous paraît très complète, ne peut que satisfaire les auteurs de l'amendement. De plus, cette commission a déjà fait ses preuves en ce qui concerne les enfants du spectacle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, avaient proposé, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 211-7 du code du travail, de remplacer les mots : « le préfet », par les mots : « le juge des enfants, et à Paris par le président du tribunal pour enfants ».

Mais M. Sérusclat a d'ores et déjà annoncé le retrait de cet amendement.

Par amendement n° 56, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 211-7 du code du travail, après le mot : « retirés », d'insérer les mots : « à tout moment ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de permettre sans délai le retrait des autorisations et agréments afin que tout utilisateur de services de mannequins qui contreviendrait manifestement et sciemment à la législation en vigueur ne puisse poursuivre ses activités.

Nous voulons permettre à toute personne concernée de saisir la commission à tout moment et non pas seulement lors du renouvellement de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés avaient proposé, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 211-7 du code du travail, de remplacer les mots : « le préfet » par les mots : « le juge des enfants, et à Paris par le président du tribunal pour enfants ».

Mais M. Sérusclat a précédemment annoncé qu'il retirait également cet amendement.

Par amendement n° 55, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 211-7 du code du travail, après les mots : « de toute personne », d'ajouter les mots : « concernée ou ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dans le projet de loi, il est précisé que l'autorisation d'agrément peut être retirée à la requête de toute personne qualifiée. Il nous semble que cette terminologie est imprécise.

Nous proposons donc de garantir de façon certaine aux parents, d'enfants en bas âge notamment, le pouvoir de contestation. A deux, cinq ou six ans, que connaît-on de la vie ? Les parents, en revanche, savent ce contre quoi les enfants doivent être prémunis.

Le mot « concernée » donne le pouvoir de contestation aux parents mais également à ceux qui participent de près ou de loin à la conception et à la réalisation du travail.

Le texte a raison de préciser : « personne qualifiée », mais le terme « concernée » est plus complet, plus réaliste, plus convaincant aussi. Adopter notre amendement ne gêne donc en rien les personnes qualifiées de droit, mais engage aussi les personnes concernées vis-à-vis d'obligations matérielles ou morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, *rapporteur.* La commission envisage de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais, avant d'adopter une position définitive, elle souhaiterait savoir si, dans l'esprit du Gouvernement, les parents interviennent sous le qualificatif de « personnes qualifiées ». Si la réponse était affirmative, fidèle à l'esprit qui a animé la commission, je serais défavorable à l'amendement, dès l'instant où l'inquiétude de ses auteurs serait apaisée par la réponse de Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Ses auteurs souhaitent, à juste titre d'ailleurs, que les parents de l'enfant employé aient la possibilité de demander le retrait de l'agrément.

ment. Mais les parents détenteurs de l'autorité parentale sont bien, à ce titre, des personnes qualifiées, telles qu'elles sont prévues par le projet de loi. Je pense ainsi avoir répondu à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande aux auteurs de l'amendement, forts de la réponse de Mme la secrétaire d'Etat, de bien vouloir le retirer. Sinon, la commission émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Compte tenu de la réponse de Mme la secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Par amendement n° 57, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 211-7 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'autorisations et d'agrèments, la commission devra prendre obligatoirement en compte les violations graves ou répétées aux dispositions légales auxquelles sont soumises les agences de mannequins et leurs dirigeants, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les agences dont on reconnaît parfois qu'elles ont pu avoir des activités frauduleuses doivent être éliminées de façon absolue. Nous proposons donc que soient précisées les conditions d'annulation d'agrèments ou d'autorisations. En effet, en cas de violations répétées, il y a récidive et, si les violations sont graves, les faits sont exceptionnels.

Nous proposons également que les responsables d'agences ayant violé les principes du droit des mineurs ne puissent plus diriger une agence. Cette disposition peut paraître draconienne à certains, mais son efficacité nous paraît certaine. Il n'existe pas de limite en ce domaine. Il faut faire respecter les principes de l'honnêteté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, elle considère, dans sa majorité, que la commission dont la création est envisagée doit nécessairement tenir compte, pour accorder ou refuser l'autorisation, ou l'agrément, des violations graves ou répétées aux dispositions légales. Sinon, on ne voit pas sur quels éléments la commission pourrait alors fonder sa décision.

Par conséquent, implicitement, si ce n'est explicitement, les préoccupations des auteurs de l'amendement doivent être satisfaites. C'est la seule raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour des raisons identiques à celles que vient d'évoquer M. le rapporteur.

Je crois qu'il faut souligner que la présence du magistrat et du juge des enfants constitue la garantie essentielle du bon fonctionnement de la commission face à ces violations de la loi.

M. le président. Madame Beaudeau, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté les explications de M. le rapporteur, ainsi que celles qui ont été fournies par Mme la secrétaire d'Etat. Cette commission départementale comprend des membres dont la qualification est très spécifique dans le

domaine qui nous intéresse. Y siègent, notamment - Mme la secrétaire d'Etat l'a rappelé - un magistrat et toute une série de personnes qui connaissent bien les problèmes de l'enfance. Cette commission me paraît donc être en mesure de prendre les sanctions qui s'imposent.

Par ailleurs, je suis opposé à l'amendement pour une raison qui n'a pas été évoquée. En effet, il y est écrit : « En matière d'autorisations et d'agrèments, la commission devra prendre obligatoirement en compte les violations... »

Les termes : « devra prendre obligatoirement en compte » ne me plaisent pas. Cette commission départementale doit examiner le cas qui est soumis à son appréciation et se prononcer en son âme et conscience.

Pour toutes ces raisons, je suis opposé à l'amendement n° 57.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-1. - L'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé à l'extérieur en hiver. Toute dérogation à ce principe est subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. »

Le second, n° 60, déposé par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, toujours après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 211-7 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Le travail d'un mineur exerçant l'activité de mannequin ne peut être permis lorsque les conditions climatiques, celles de salubrité, d'hygiène ou de sécurité, pourraient compromettre son état de santé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je l'avais annoncé lors de la discussion générale, c'est un point sur lequel je pense que la réflexion mérite d'être approfondie. Néanmoins, en l'état actuel des travaux de la commission, je suis défavorable à l'amendement n° 60, pour la raison évidente que son objet est similaire à celui de l'amendement n° 3 rectifié.

Le sort réservé à ce dernier dépendra de la position du Gouvernement et des arguments qu'il fera valoir.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 60.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement nous a été suggéré par une récente émission de télévision faisant état de la présence de petits enfants obligés de supporter le froid et la neige pour présenter certains produits. On nous a même signalé le cas d'enfants qu'il fallait - excusez l'expression - « secouer », frapper, légèrement certes, pour qu'ils pleurent, les larmes étant considérées comme l'élément principal de valorisation d'un produit en terme de publicité !...

Demander le respect de règles qui sont élémentaires pour les adultes me semble aller de soi pour les enfants. Il serait surprenant, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que vous refusiez un tel amendement, ou alors ce serait pour des motivations dont je demanderai à chacun de s'expliquer.

J'ai bien entendu M. le rapporteur s'exprimer sur l'amendement n° 3 rectifié, que nous voterons bien entendu. Cependant, nous considérons que le nôtre est meilleur, car il parle des conditions climatiques en général, mais également des conditions de salubrité, d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, mais je souhaiterais, avant de confirmer cette position, que Mme le secrétaire d'Etat réponde aux préoccupations des auteurs de ces deux amendements qui souhaitent que le maximum de garanties soient apportées aux conditions de travail des enfants mannequins, en ce qui concerne les conditions climatiques - elles constituent le seul objet de l'amendement n° 3 rectifié de la commission - et les conditions générales d'hygiène et de sécurité, qui sont prises en compte par l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

L'amendement n° 3 rectifié tend à protéger l'enfant du froid. On ne peut, bien entendu, qu'y souscrire. Mais, comme d'autres amendements, il risque de produire l'effet contraire à celui qui est souhaité par l'utilisation du raisonnement *a contrario*. En effet, s'il est interdit de faire travailler un enfant en extérieur l'hiver, il serait permis de le faire travailler dans toute autre condition : en été sous la chaleur torride, au printemps sous la pluie.

Par ailleurs, le Gouvernement entend faire confiance à la commission d'agrément, qui donne toute satisfaction - je vous l'ai déjà dit - dans le cas des enfants du spectacle.

Quant à la disposition contenue dans l'amendement n° 60, elle figure déjà dans l'article L. 211-11 du code du travail, qui interdit à toute personne de confier à des enfants des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou la moralité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je remercie Mme le secrétaire d'Etat des éléments de réponse qu'elle vient de donner et, avec l'aval du président de la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

L'amendement n° 60 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis définitif de la commission sur cet amendement ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je confirme, monsieur le président, l'avis défavorable que la commission avait émis dans un premier temps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-2. - Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé que le mercredi et le samedi après que l'enfant a satisfait à l'assiduité scolaire liée à ces jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles les enfants mannequins pourront travailler durant les périodes scolaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est défavorable. En effet, l'assiduité scolaire n'est pas une règle de droit. C'est l'obligation scolaire qui s'impose, mais le rythme de cette obligation est différent suivant les établissements et les académies.

Il ne saurait être question de déroger à l'obligation scolaire, mais il ne peut être imposé un rythme à cette obligation sans remettre en cause la liberté de l'enseignement. L'enfant ne peut être employé que dans le respect de l'obligation scolaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-3. - Durant chaque période de vacances scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. »

Le second, n° 73, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, toujours après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 211-11 du code du travail, il est ajouté un 4°, ainsi rédigé :

« 4° A toute personne d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'objet de cet amendement est assez comparable à celui de l'amendement précédent, puisqu'il vise à réserver pour l'enfant une période de vacances minimale.

La justification de cet amendement ressort de sa simple lecture.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour présenter son amendement n° 73 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

Il est nécessaire, à nos yeux, de prévoir que, comme dans le cas des travaux légers pour l'enfant de plus de quatorze ans, il est interdit d'employer des enfants dans certaines conditions pendant leurs vacances scolaires, mais cette interdiction trouve plus naturellement sa place dans l'article L. 211-11 du code du travail. C'est ce que prévoit l'amendement n° 73.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, l'amendement du Gouvernement, dont la commission vient seulement d'être saisie, a, me semble-t-il, le même objet que l'amendement de la commission sur lequel vous avez émis un avis favorable. Par conséquent, si vous confirmez cet avis favorable, l'amendement du Gouvernement doit être retiré.

Je n'en fais pas une question de fond, car je crois que l'objet visé est satisfait par l'une et l'autre des deux rédactions.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, puis-je interpréter votre acceptation de l'amendement n° 5 comme valant retrait de l'amendement n° 73 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Les deux amendements ont effectivement le même objet. Toutefois, il paraît préférable au Gouvernement de faire figurer la disposition en question à l'article L. 211-11 du code du travail.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Ayant reçu l'aval de M. le président de la commission, je suis d'accord pour retirer l'amendement n° 5 au profit de l'amendement n° 73 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 58, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article L. 211-7 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - L'exercice de l'activité de mannequin par un mineur est interdite de vingt heures à huit heures du matin. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne pensons pas qu'un seul de nos collègues puisse être contre cet amendement. En effet, il serait indécent d'autoriser le travail de nuit pour les enfants alors qu'on l'interdit le plus souvent pour les adultes.

La mode et la publicité vivent parfois la nuit, c'est vrai, mais les enfants, eux, dorment pendant ce temps. Qui doit s'adapter ? Les enfants ne sont pas encore des sénateurs pour travailler la nuit !

Je ne rappellerai pas les luttes qui ont été menées pour condamner le travail de nuit, les acquis qui figurent dans le code du travail.

Je demande au Sénat d'adopter cet amendement, qui pose un problème de fond. Il faut interdire l'activité d'un mannequin mineur de vingt heures à huit heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, tout en cherchant à assurer à l'enfant mannequin la protection maximale.

Toutefois, les préoccupations exprimées par les auteurs de cet amendement semblent être satisfaites par l'article additionnel que la commission propose d'insérer après l'article 6 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage également les préoccupations de Mme Beaudeau. Il lui fait observer que la disposition que celle-ci propose est déjà incluse dans le code du travail à l'article L. 213-7, qui prévoit l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs de dix-huit ans.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Beaudeau ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Si je comprends parfaitement le souci de Mme Beaudeau, je ne saisis pas son obstination.

La situation est claire. L'explication juridique qu'a donnée Mme le secrétaire d'Etat est irréfutable.

Ce problème, a-t-elle dit, est réglé par l'article 213-7 du code du travail. Mais Mme Beaudeau persiste à maintenir son amendement.

Personnellement, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 211-7 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Toute image dégradante et contraire aux bonnes mœurs d'un mineur exerçant l'activité de mannequin est interdite et punie des peines prévues à l'article L. 796-3 du présent code. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est amendement vise à combattre une pratique qui se généralise en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Nous, communistes, avons déposé une proposition de loi pour mettre fin aux représentations retardataires de la femme par le canal de la publicité.

Dans de nombreux cas, la femme joue un rôle suggestif à des fins mercantiles. Le Gouvernement s'est toujours refusé à faire venir en discussion cette proposition de loi. Nous le regrettons.

Nous souhaitons que l'être humain soit considéré avec dignité dans toute représentation publicitaire. Peut-on être en désaccord avec une telle proposition ?

Nous voulons que les mineurs chargés de véhiculer l'image de produits commerciaux ne fassent pas l'objet d'images dégradantes et perverses. Peut-on refuser une telle proposition ?

S'agit-il de l'appât du gain, d'une vision déformée de l'enfant ? Il nous faut à tout prix refuser de tels égarements. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission, c'est une litote, n'est pas défavorable à cet amendement, mais souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. Elle a interrogé sur ce point la chancellerie, qui, jusqu'à présent, n'a pas fait parvenir sa réponse.

Elle pense que les dispositions actuelles du code pénal sanctionnent les faits qui font l'objet de l'amendement.

Si tel est le cas, tout en partageant les préoccupations des auteurs de cet amendement et leur volonté d'interdire et de punir toute image dégradante, la commission sera défavorable à cet amendement non pas pour son principe, mais en raison de son inutilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je partage bien évidemment les préoccupations de Mme Beaudeau. Néanmoins, le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons qui ont été rappelées par M. le rapporteur.

En effet, le comportement dénoncé par Mme Beaudeau est déjà réprimé par les articles 283 et 285 du code pénal relatifs à l'outrage aux bonnes mœurs.

Permettez-moi, à cet égard, de vous donner lecture d'un extrait de cet article 283 : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 francs à 30 000 francs quiconque aura distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. »

M. Robert Vizet. Poutant, cela continue !

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans ces conditions, la commission confirme-t-elle son avis défavorable à l'amendement n° 62 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Oui, monsieur le président, je le confirme.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et moi, je maintiens mon amendement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 212-13 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - Un enfant ne peut être autorisé à exercer l'activité de mannequin avant l'âge de deux ans. Au-delà de cet âge, un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être employé sans la présence d'un membre de sa famille ou de son représentant légal. La présence de l'enfant ne pourra excéder :

« - plus de deux heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de six ans ;

« - plus de trois heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de dix ans ;

« - plus de quatre heures par jour et pas plus de trois heures en continu avant l'âge de seize ans ;

« La durée de la pause séparant deux plages de travail en continu ne peut être inférieure à deux heures. »

J'observe qu'il y a quelques concordances entre cet amendement n° 59, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 3, et l'amendement n° 9 de la commission, affecté du sous-amendement n° 32 du groupe socialiste, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6.

Cela dit, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 59.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Personne ne peut admettre qu'un enfant travaille avant l'âge de deux ans. Qui oserait dire le contraire !

Qui pourrait vanter les qualités des couches-culottes, si ce n'est un bébé de moins de deux ans, rétorquent certains ?

Mais pensez-vous que des petits êtres sans compréhension réelle des conditions de travail puissent en décider ? Un enfant de cet âge subit. Il ne décide rien. L'utiliser n'est pas moral, pas sérieux, pas responsable.

En revanche, excusez-moi l'expression, l'utiliser « peut rapporter gros ». On ne peut pas accepter l'idée qu'un enfant de quelques mois soit utilisé comme source de profit. L'enfant doit être préservé des soucis financiers.

Au-delà de deux ans, si les parents le décident, l'enfant pourra être utilisé. Il marche, il sourit, il pleure de façon consciente. Ses parents peuvent l'aider, analyser ses sentiments.

Si nous regardons les enfants autour de nous, nos petits-enfants, nos arrière-petits-enfants, nous pensons que nos propositions sont de bon sens. Elles tiennent compte d'un critère affectif et non d'un critère inhumain de rentabilité.

Madame le secrétaire d'Etat, au nom de quel principe pourriez-vous refuser une telle proposition ? Il serait indigne de la part de la Haute Assemblée de ne pas adopter notre amendement.

Le travail sous terre, le travail de nuit ont été abolis par l'action des travailleurs. Oserions-nous, aujourd'hui, garantir le travail des bébés ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission partage les préoccupations de Mme Beaudeau, puisqu'elle a déposé un amendement n° 9, qui va dans ce sens, ainsi que vous l'avez fait remarquer, monsieur le président.

La commission ne présente pas d'objection sur le fond ; elle émet cependant un avis défavorable afin de respecter l'organisation générale du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement, n'a pas, lui non plus, d'objection à formuler.

Il est néanmoins défavorable à cet amendement. Il souhaite, en effet, comme pour d'autres amendements, que ces appréciations relèvent de la commission de protection de l'enfance.

M. le président. L'amendement n° 59 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Quel est l'objet de ce projet de loi ? Il vise à protéger les enfants mannequins. Et, aux termes de cet amendement, l'enfant ne peut être autorisé à exercer l'activité de mannequin avant l'âge de deux ans.

Mais ce texte législatif vise également à protéger psychologiquement l'enfant. Or, s'il est un âge où le fait d'être mannequin n'exerce certainement aucune influence psychologique sur l'enfant, c'est bien celui de la petite enfance. Faire de la publicité pour des biberons ou d'autres ustensiles propres à son âge n'entamera pas la personnalité d'un bébé ! Dans ces conditions, il ne peut être question d'interdire à des bébés d'être mannequins.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient tout particulièrement de veiller à leur santé et de les protéger contre certains abus de la photo et certaines démonstrations trop longues pour leur âge.

Cet amendement n'est pas logique et traduit une certaine confusion des genres. Les auteurs semblent courir après deux lièvres à la fois pour, finalement, n'en attraper aucun ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 211-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un enfant n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 6, déposé par M. Huriet, au nom de la commission, vise à compléter le texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 211-8 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle l'enfant a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 63.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement est la conséquence d'un autre, précédemment repoussé, qui demandait l'octroi d'une autorisation sur le plan général.

Il traite des conditions de rémunérations, lesquelles devraient faire l'objet d'un contrat particulier et ponctuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 63.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 63 puisqu'elle n'a pas accepté l'extension du principe de l'autorisation individuelle.

Quant à l'amendement n° 6, il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 63 et 6 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 63 en raison du rejet des amendements tendant à supprimer l'agrément des agences.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Madame Beaudeau, cet amendement n° 63 que je pourrais, en quelque sorte, qualifier de conséquence est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 211-8-1 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - La participation d'un enfant à une ou plusieurs séances de présélection ou sélection fait l'objet d'une rémunération dont l'affectation est déterminée selon la règle fixée par l'article L. 211-8. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. En proposant de rémunérer la participation d'un enfant à une ou plusieurs séances de présélection ou de sélection, nous souhaitons remédier à certains aspects négatifs de ces pratiques.

En effet, de nombreuses agences ont tendance à convoquer, pour leur propre présélection ou pour la sélection en vue de la présentation d'un modèle ou d'un produit, un très grand nombre d'enfants. Ces séances sont bruyantes, longues, fatigantes, voire traumatisantes, surtout pour les très jeunes enfants.

Il paraît donc utile, afin de freiner l'utilisation répétée de séances de casting dont le plus grand nombre sont sans objet, de faire en sorte qu'elles soient rémunérées. On peut ainsi espérer qu'une présélection plus approfondie sera réalisée sur dossier.

En ce qui concerne la rémunération, il serait souhaitable qu'elle soit proportionnelle à la durée de la présence de l'enfant et qu'elle soit modulée en fonction de l'heure à laquelle il est convoqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, lors de la discussion qui est intervenue à son propos en commission, une majorité s'est dégagée pour considérer que cette proposition, très généreuse et très protectrice des enfants, n'était pas dénuée d'effets pervers. Ainsi, elle risquerait d'inciter les familles à multiplier des séances de casting qui feraient désormais l'objet d'une rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

En effet, il n'est pas réaliste de demander à un futur employeur de rémunérer des candidats à l'emploi. Un principe général du droit du travail dispose d'ailleurs qu'il n'y a pas de rémunération lors de la sélection à l'embauche.

On imagine quelle serait l'inflation des candidats s'il se révélait que les sélections sont payées.

En revanche, s'il s'avérait que des agences organisent des sélections dans des conditions défavorables aux enfants, elles se verraient retirer leur agrément.

On peut d'ailleurs imaginer qu'une indemnisation de ces sélections soit prévue dans le cadre d'accords sociaux, de conventions collectives.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Roland Courteau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Par cet amendement, nous souhaitons qu'une présélection plus approfondie et sur dossier soit réalisée. Et ni l'argumentation de M. le rapporteur ni celle de Mme le secrétaire d'Etat ne m'ont convaincu.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur Courteau, je partage et je comprends votre souci. En effet, il ne faudrait pas qu'il y ait abus, en quelque sorte, dans le domaine de la présélection ou de la sélection.

Mais la commission des affaires sociales, par la voix de son rapporteur et sous la garantie de la haute autorité de son président, ainsi que Mme le secrétaire d'Etat viennent de vous donner des explications juridiques qui me paraissent fondées.

En effet, le risque d'effets pervers est manifeste et il faut faire très attention. Par ailleurs, ce problème pourrait être résolu par une convention collective.

Etant un homme très ouvert, je vous lance un appel, monsieur Courteau : vous pourriez peut-être retirer cet amendement ! En effet, si vous ne le retirez pas, c'est avec regret que je voterai contre. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Courteau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 211-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-9. - Les modalités d'octroi des autorisations mentionnées à l'article L. 211-6, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7, les conditions de gestion du pécule prévu par l'article L. 211-8, ainsi que les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément prévu à l'article L. 211-6 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit l'article 5 :

« L'article L. 211-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-9. - Les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7 et les conditions de gestion du pécule prévu à l'article L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 7, déposé par M. Huriet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 5 pour l'article L. 211-9 du code du travail :

« Art. L. 211-9. - Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 64.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dans nos propositions, nous avons défini les modalités d'octroi des autorisations individuelles et la composition de la commission prévue à l'article L. 211-7 du code du travail. Cet amendement vise à en tenir compte, l'article 5 se bornant à énoncer les conditions de fonctionnement de la commission et de gestion du pécule.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 64 en raison du rejet des amendements antérieurs déposés par nos collègues du groupe communiste.

Quant à l'amendement n° 7, il vise à condenser la rédaction de l'article 5 du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64 et favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, les mots : " dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 ", sont remplacés par les mots : " dans les conditions définies à l'article L. 211-6 ".

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : " et de mannequins ", sont insérés après les mots : " professions artistiques " ».

Par amendement n° 8, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité tendant à proposer à des mineurs une activité de mannequins ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite éviter que ne se développent des pratiques qui permettent à un certain nombre d'officines ou de personnes physiques de lancer des campagnes de publicité très attractives et mensongères, exploitant ainsi la crédulité ou la naïveté de certains.

Cet amendement vise l'une des préoccupations que j'avais exprimées précédemment au nom de la commission, à savoir le souci de cette dernière de rendre encore plus protecteur le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, c'est la publicité abusive pour attirer des enfants vers des emplois rémunérés du spectacle qui est interdite. C'est cette même publicité abusive que l'on veut interdire pour les enfants mannequins.

Faut-il autoriser les seules agences à exercer une publicité normale et en écarter les employeurs isolés, réduisant ces derniers à une impossibilité de recruter ? Ce n'est sans doute pas une telle inégalité qui est souhaitée par les auteurs de l'amendement.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je comprends l'argument que vous développez, madame le secrétaire d'Etat ; mais il me semble, d'après ce que j'ai pu découvrir de ces professions, que les situations auxquelles vous faites référence pour émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 8 obtiennent des réponses différentes : les photographes ou les publicitaires qui n'ont pas à prétendre à l'octroi d'une licence ou d'un agrément ont d'autres voies pour prospecter des candidats à de telles opérations. Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° 8 permettrait de mettre un terme à des pratiques qui nous paraissent souvent moralement condamnables. En effet, d'après ce que je sais, certains photographes ou agences de publicité peuvent trouver, sans aucune campagne publicitaire, à travers, par exemple, des affiches ou des tracts, des candidats correspondant au profil qu'ils recherchent.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je m'étonne quelque peu de la position adoptée par le Gouvernement sur cet amendement.

En effet, vivant dans une société libérale, nous avons refusé - la commission, tout à l'heure, a très nettement souligné ce point de vue - un certain nombre d'amendements qui interdisaient tel ou tel aspect de l'exercice de la profession de mannequin par les jeunes, et plus particulièrement par les jeunes enfants.

En effet, il nous a semblé que, dans un pays de libertés, la garantie essentielle consistait à avoir comme interlocuteurs des entreprises de mannequins normalement constituées, agréées et présentant donc un certain élément de sécurité.

Nous constatons par ailleurs qu'un certain nombre de difficultés rencontrées à l'heure actuelle, qui font la une des journaux ou constituent la trame d'émissions de télévision, proviennent soit de photographes, soit d'agences de publicité dans lesquelles tel ou tel employé se voit confier le soin de trouver des enfants ; c'est cette espèce de recherche mal organisée qui nous paraît dangereuse pour la santé physique et morale des enfants.

Par conséquent, en organisant un dispositif à partir duquel seules peuvent avoir recours à la publicité, c'est-à-dire à un appel général, des entreprises normalement constituées, qui, faisant l'objet d'un agrément, sont par conséquent contrôlées, il nous a paru que nous protégeons mieux les enfants qu'en essayant de réglementer par le menu l'ensemble des activités de mannequin.

Madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous faire part de mon étonnement : vous nous dites que les dispositions actuelles du code du travail interdisent la publicité abusive ; mais j'ai eu, dans ma jeunesse, un certain nombre d'occasions de m'occuper de publicité et j'ai notamment, à une certaine époque, fait adopter, au nom du gouvernement, un article de loi concernant la publicité mensongère.

Vous savez comme moi, madame le secrétaire d'Etat, qu'il est très difficile de déterminer les éléments, les critères qui peuvent caractériser une publicité abusive.

Dans notre souci commun de faire en sorte que l'utilisation des enfants comme mannequins soit relativement encadrée, l'amendement n° 8 est un texte important qui nous paraît aller dans le sens de la moralisation de la profession et d'un emploi raisonnable des enfants dans l'ensemble des activités de mannequins.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Me rendant à l'argumentation de M. le rapporteur et de M. le président de la commission, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 9, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-13-1. - Un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être employé :

« - plus d'une heure par jour et pas plus d'une demi-heure en continu avant l'âge de deux ans ;

« - plus de deux heures par jour et pas plus d'une heure en continu avant l'âge de six ans ;

« - plus de trois heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de dix ans ;

« - plus de quatre heures par jour et pas plus de trois heures en continu avant l'âge de seize ans.

« La durée de la pause séparant deux plages de travail en continu ne peut être inférieure à une heure.

« L'emploi de ces enfants avant neuf heures ou après dix-huit heures est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 32, présenté par MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé et les membres du groupe socialiste et apparentés et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article L. 212-13-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout enfant engagé par une agence en vue d'exercer l'activité de mannequin doit subir un examen médical annuel dans le cadre des services de la médecine du travail. Les frais de cet examen sont à la charge de l'agence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 9 vise à définir les conditions et la durée de travail en fonction de l'âge de l'enfant. Il a été fait allusion à ce texte à plusieurs reprises lors d'une discussion précédente, ce qui m'épargnera de développer à nouveau la même argumentation ; la lecture seule de l'amendement en montre bien l'idée générale : plus l'enfant est jeune, plus la durée de ses activités de mannequin doit être réduite et plus les temps de repos doivent être prolongés.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre le sous-amendement n° 32.

M. Roland Courteau. Aux termes du dernier alinéa de l'amendement n° 9, il n'y aurait d'avis du médecin du travail que dans les cas où l'enfant serait employé avant neuf heures ou après dix-huit heures. Cela signifie que l'emploi des enfants peu après neuf heures ou peu avant dix-huit heures ne ferait l'objet d'aucun avis du médecin du travail.

Il nous paraît indispensable que tout enfant engagé par une agence pour exercer l'activité de mannequin subisse obligatoirement un examen médical annuel par un médecin du travail.

Ce sous-amendement vise à s'assurer, au moyen de visites régulières, des effets que peut avoir l'activité d'un enfant sur son organisme et sa psychologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je souhaiterais savoir si la rédaction de ce sous-amendement a été modifiée par rapport à celle sur laquelle la commission s'était prononcée.

En effet, la commission avait alors proposé de supprimer les mots : « par une agence », de remplacer les mots : « un examen médical annuel » par les mots : « un examen médical valable pour une année » et les mots : « à la charge de l'agence » par les mots : « à la charge de l'employeur ».

Si le sous-amendement a tenu compte des propositions de la commission des affaires sociales, sur lesquelles un accord semblait s'être instauré, l'avis de la commission sera favorable. Dans le cas contraire, je serai au regret d'émettre un avis défavorable.

M. Roland Courteau. Le sous-amendement n° 32 n'a pas été rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et sur le sous-amendement n° 32 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 9. En effet, cette mesure lui paraît irréaliste : le contrôle sera impossible à effectuer systématiquement.

En revanche, si des abus ont lieu, la commission d'agrément aura tout le loisir de supprimer l'agrément.

Là encore, il faut, à mon sens, faire confiance à cette commission et lui laisser une marge d'appréciation. Mieux vaut un texte souple appliqué par une commission rigoureuse qu'un texte trop strict, non appliqué, car impossible à contrôler.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 32, dont les dispositions sont déjà prévues à l'article R. 241-49 du code du travail.

Par ailleurs, il me semble tout à fait inutile d'instituer un examen médical annuel, car la fréquence de tels examens est toujours à la discrétion des médecins du travail.

M. le président. Monsieur Courteau, le sous-amendement n° 32 est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 32 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 59 que nous avons déposé après l'article 3 n'a évidemment aucun rapport avec l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales. En effet, nous proposons, je le rappelle, d'interdire le travail des enfants avant l'âge de deux ans. En outre, nous proposons que la durée de la pause séparant deux plages de travail en continu ne puisse être inférieure à deux heures.

Aussi suis-je particulièrement choquée du dernier alinéa de cet amendement, que je cite : « L'emploi de ces enfants avant neuf heures ou après dix-huit heures est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. » Cela revient à nous faire entériner le travail de nuit des enfants !

De plus, l'amendement n° 9 ne prévoit pas la présence des parents ou de la famille sur le plateau. Imaginez la situation d'un enfant de moins de deux ans qui se fait photographier ou reste devant les caméras sans ses parents !

Enfin, l'amendement n° 9 ne fait pas la distinction entre présence et travail effectif, alors que le temps de présence peut être très long - nous l'avons dit à plusieurs reprises - en raison des réglages.

Je suis très étonné du texte de cet amendement n° 9, contre lequel le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera résolument.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je tiens à donner au Sénat les raisons pour lesquelles ces dispositions avaient été proposées par la commission des affaires sociales, même si certains collègues ont été amenés, depuis, à s'interroger sur ce qui ressortit au domaine réglementaire et ce qui ressortit au domaine législatif.

Nous nous étions inspirés de la section IV du code du travail, qui définit les « dispositions relatives aux jeunes travailleurs » et précise de façon assez détaillée la durée du travail et les temps de repos.

Je ne veux pas vous imposer la lecture de ces deux articles du code du travail, mais, dans ce cas particulier, il s'agit bien de dispositions de nature législative. Néanmoins, madame le secrétaire d'Etat, si vous confirmez devant la Haute Assemblée votre intention d'introduire dans un texte réglementaire un dispositif qui réponde aux préoccupations de la commission des affaires sociales du Sénat, à savoir une proportionnalité entre la durée du travail de l'enfant mannequin et son âge, d'une part, entre l'âge de l'enfant et les temps de repos, d'autre part, je retirerai cet amendement avec l'aval du président de la commission.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'engage solennellement devant la Haute Assemblée à ce que toutes ces dispositions soient inscrites dans le texte réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Compte tenu des assurances de Mme le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 213-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un mineur exerçant l'activité de mannequin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement est une réponse à la préoccupation exprimée à l'instant par notre collègue Mme Beaudou à propos du travail de nuit puisqu'il prévoit l'impossibilité de déroger, pour un enfant mineur exerçant l'activité de mannequin, au respect des horaires de travail de nuit entre vingt-deux heures et six heures du matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il s'agit en effet d'une disposition superfétatoire au regard de la rédaction actuelle de l'article L. 213-7 du code du travail.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je ne peux pas le retirer !

Madame le secrétaire d'Etat, si l'article L. 213-7 auquel vous vous référez concerne, c'est vrai, le travail de nuit interdit pour les jeunes travailleurs, il prévoit, au deuxième alinéa : « à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent » !

C'est précisément pour interdire de telles dérogations que la commission des affaires sociales propose cet amendement.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Dans cet article, les dérogations ne visent pas les enfants mannequins !

Mme Marie-Claude Beaudou. Mettons-le dans la loi !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. De même que nous avons retiré l'amendement précédent, qui nous paraissait aller un peu loin et qui, sans doute, franchissait la frontière entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, de même, s'agissant d'un texte qui va apporter un « cadrage législatif » sur le problème des enfants exerçant les fonctions de mannequin, nous pensons qu'il est essentiel d'inscrire dans la loi qu'ils ne peuvent pas travailler la nuit. Il faut fixer quelques limites dans ce texte !

Madame le secrétaire d'Etat, nous avons écouté vos objections pour ne pas aller trop loin dans le détail, mais cette disposition est fondamentale. Certes, on peut, *a contrario*, exciper de l'actuel article du code du travail qu'on ne peut pas accorder de dérogation. Mais puisqu'il s'agit d'une loi nouvelle, puisque l'on doit encadrer l'ensemble de l'activité des agences de mannequins et que l'on donne la possibilité aux enfants, dans certains cas, d'exercer ce métier, nous risquons, un jour, à l'occasion d'un texte quelconque, de voir une disposition annuler l'interprétation écartant le travail de nuit des enfants mannequins. En revanche, le fait d'introduire dans un projet de loi, que nous examinons d'ailleurs les premiers - puisque vous avez bien voulu le déposer d'abord sur le bureau du Sénat - cette interdiction du travail de nuit des enfants mannequins constituera, selon nous, une barrière à laquelle la Haute Assemblée sera très attentive.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Il me semblait que cela découlait très nettement du code du travail. Néanmoins, comprenant très bien votre souci de protéger les enfants, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie et, je vous en donne acte, une lecture très attentive du deuxième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail, dont je n'ai lu qu'un extrait, montre effectivement que les dérogations ne concernent que « les établissements commerciaux et ceux du spectacle ». Cela signifie *a contrario*, ainsi que vous l'avez dit, que les enfants mannequins ne pourraient pas faire l'objet d'une dérogation.

Je vous remercie de suivre néanmoins l'argumentation de M. le président de la commission des affaires sociales et de faire figurer explicitement cette interdiction dans un texte relatif aux enfants mannequins. Cela évitera toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation, et constituera par là même une mesure encore plus protectrice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi conçu :

« I. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 261-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 261-7. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7-1 à L. 211-7-3, L. 211-8, L. 211-10, L. 212-13-1, L. 213-7 relatives à l'emploi des enfants comme mannequins est punie d'une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis.

« II. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 33, présenté par MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article L. 261-7 nouveau du code du travail, à remplacer les mots « égale au montant des avantages tirés du manquement commis. » par les mots : « de 3 600 francs à 500 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le second, n° 65 rectifié, déposé par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 11 de la commission des affaires sociales pour l'article L. 261-7 du code du travail, après les mots : « est punie d'une amende égale », à rédiger ainsi la fin du texte : « au moins au double du montant des avantages tirés du manquement commis et/ou d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à établir le montant des sanctions pécuniaires en fonction des profits réalisés.

Nous avons considéré, en effet, dans la rédaction première du texte du Gouvernement, que les amendes qui étaient prévues étaient hors échelle par rapport aux intérêts financiers en jeu.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre le sous-amendement n° 33.

M. Roland Courteau. Il nous a paru d'autant plus nécessaire d'harmoniser le texte avec les dispositions pénales relatives à la législation sur les mannequins adultes que nous nous interrogeons sur les possibilités réelles d'évaluer les montants des avantages tirés du manquement commis.

Ne pas fixer une échelle de peines risque de conduire, selon nous, à de longues et coûteuses expertises et contre-expertises.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre le sous-amendement n° 65 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre sous-amendement, tout le monde le constatera, aggrave les pénalités destinées à punir les infractions à la législation protégeant les mineurs qui exercent l'activité de mannequin. Cette aggravation s'exprime par une amende.

Les bénéfices des agences sont tels que cette aggravation sera facilement supportable. C'est pourquoi nous proposons, en plus, l'adjonction de peines d'emprisonnement de deux mois à six mois, sévères certes, mais qui ont un caractère dissuasif plus évident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 33 et 65 rectifié ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission y est défavorable, même si l'esprit dans lequel ils ont été rédigés rejoint celui qui a présidé à la rédaction de l'amendement de la commission, à savoir alourdir les peines et les sanctions dans des proportions diverses en les assortissant, au moins pour un sous-amendement, de peines éventuelles d'emprisonnement qui pourraient s'ajouter ou se substituer aux sanctions pécuniaires.

La commission a considéré que les dispositions qu'elle avait adoptées à la majorité dans l'amendement n° 11 étaient suffisamment dissuasives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur les sous-amendements n°s 33 et 65 rectifié ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 11 et aux sous-amendements n°s 33 et 65 rectifié, car un tel texte réprime des faits relatifs à l'emploi d'enfants comme mannequins, qui le sont déjà. En effet, les violations des dispositions des articles L. 211-6, L. 211-8, L. 211-10 et L. 213-7 sont respectivement réprimées par les articles L. 261-4, L. 261-1, L. 261-5 et R. 261-7. Cette double incrimination ne peut donc être retenue.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, je suis sensible à l'argument de nature juridique que vous venez d'évoquer, à savoir le risque d'avoir une double incrimination.

Cela m'amène à vous faire une proposition qui pourrait répondre à une préoccupation qui est juridiquement fondée.

L'amendement de la commission pourrait être inséré au chapitre premier du code du travail, après l'article L. 261-6, sous le titre : Chapitre premier *bis* « Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode », et cela par symétrie avec le chapitre premier, qui est intitulé : « Conditions de travail ; emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes ».

Cela permettrait sans doute d'annuler la critique que vous venez de formuler, à savoir le risque d'une double incrimination.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, et tendant à insérer après l'article 6 un article additionnel ainsi conçu :

« I. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 261-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 261-7. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7-1 à L. 211-7-3, L. 211-8, L. 211-10, L. 212-13-1, L. 213-7 relatives à l'emploi des enfants comme mannequins est punie d'une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis.

« II. - Après l'article L. 261-6 du code du travail, il est inséré une division : " Chapitre 1^{er} *bis* " dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 11 rectifié ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement demeure défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Evidemment, nous trouvons cet amendement insuffisant par rapport aux propositions que nous faisons dans notre sous-amendement n° 65 rectifié qui était beaucoup plus dissuasif puisqu'il suggérait que le montant de l'amende soit égal au moins au double du montant des avantages tirés du manquement commis et qu'éventuellement une peine de prison puisse être prononcée. Cependant, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Intitulé additionnel avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 7, l'intitulé additionnel suivant :

« Les mannequins et les agences de mannequins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de symétrie. Ce matin a été adopté un amendement visant à établir, dans l'ensemble du texte, une distinction entre les articles qui concernent uniquement les mannequins enfants et les articles, dont il est désormais question, qui concernent les mannequins dans leur ensemble et les agences de mannequins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé additionnel ainsi rédigé est donc inséré, dans le projet de loi, avant l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter personnellement au public un message, un produit, des modèles ou nouveautés, notamment à l'occasion de défilés de mode ou par l'intermédiaire d'images, de photographies, d'enregistrements visuels ou sonores ou de tout autre support audiovisuel, soit de poser pour une présentation quelconque, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« I. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 763-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est un contrat de travail, quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Il ne perd pas cette qualité par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation. »

Le deuxième, n° 43 rectifié, présenté par MM. Husson et Simonin, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail :

« Le mannequin apportant son concours, moyennant rémunération, à moins qu'il ne bénéficie déjà d'un statut, sera présumé être sous contrat de travail à durée déterminée, l'usage étant constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité et bénéficiera des clauses applicables aux contrats relevant de l'article L. 122-1-1 3°. »

Le troisième, n° 66, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail, de supprimer les mots : « présumé être ».

Le quatrième, n° 13, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, vise à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail par la phrase suivante : « Ce contrat est établi par écrit et comporte la définition précise de son objet ».

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Roland Courteau. Il s'agit, à la demande des mannequins professionnels, d'affirmer la qualité du contrat sans qu'il puisse subsister la moindre possibilité d'abus à l'encontre des personnes jeunes et inexpérimentées.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

M. Jean Simonin. Par cet amendement, il s'agit d'affirmer que le contrat de travail est un contrat à durée déterminée par nature et qu'il bénéficie donc des clauses applicables à ce type de contrat au titre de l'article L. 122-1-1 3°.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 66.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons que le contrat existant entre l'agence et le mannequin soit qualifié de contrat de travail, sans aucune exception. Une simple présomption ne peut nous satisfaire, dans la mesure où elle permettrait de détourner la législation applicable. En effet, les conséquences liées à la qualification du contrat de travail seraient écartées alors qu'elles sont destinées à protéger les mannequins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 34, 43 rectifié, 66, et pour défendre l'amendement n° 13.

M. Claude Huriet, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission des affaires sociales, je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir définir la position du Gouvernement et de préciser l'interprétation qu'il est amené à donner du terme « présomption ». En fonction de votre réponse, l'avis de la commission sera favorable ou non aux amendements qui viennent d'être défendus.

Quant à l'amendement n° 13, il tend à compléter le texte. Il dépasse la question relative à la signification du terme « présomption » puisqu'il vise à étendre l'obligation d'un contrat écrit même lorsqu'il y a un contrat entre un mannequin et une personne physique ou morale autre qu'une agence de mannequins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 34, 43 rectifié, 66 et 13 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 34.

Monsieur le rapporteur, en matière juridique, la présomption est une notion très forte. Elle est, dans le domaine qui nous concerne, protectrice des salariés, mais ceux-ci doivent pouvoir s'exonérer de cette protection s'ils souhaitent un contrat plus favorable. Ils doivent donc pouvoir apporter la preuve contraire. En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre en question la notion de présomption, dans l'intérêt des mannequins eux-mêmes, qui peuvent souhaiter travailler à titre indépendant.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 rectifié, le Gouvernement y est défavorable pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 34.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 66 pour les mêmes raisons.

De même, il rejette l'amendement n° 13, car les règles générales du droit du travail précisent que l'écrit n'est pas exigible en matière de contrat de travail à durée indéterminée. Or, ce type de contrat peut être utilisé en cette matière, notamment à la demande du mannequin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est donc l'avis de la commission sur les amendements n°s 34, 43 rectifié et 66 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 34, compte tenu de la précision que vient de donner Mme le secrétaire d'Etat, qui a confirmé l'interprétation du code du travail donnée depuis 1969. Par conséquent, il n'existe plus aucune ambiguïté sur ce point, et la commission est défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 43 rectifié, je souhaiterais obtenir de vous, madame le secrétaire d'Etat, une réponse plus précise encore quant à la nature du contrat de travail, car celle que vous avez fournie à nos collègues auteurs de l'amendement ne l'est pas suffisamment. S'agit-il bien de

contrats de travail à durée déterminée ? Dans l'affirmative, l'amendement serait sans objet, et la commission ne pourrait donc qu'y être défavorable.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre à l'interrogation de M. le rapporteur ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le code du travail consacre l'existence de trois catégories principales de contrat de travail : le contrat à durée indéterminée, qui ne fait pas forcément l'objet d'un écrit, le contrat à durée déterminée, qui doit obligatoirement être écrit, et le prêt de main-d'œuvre à but lucratif, qui ne peut s'exercer que dans le cadre des dispositions régissant le travail temporaire et dont les contrats de travail et de mise à disposition sont nécessairement écrits.

Le projet de loi permet l'emploi de mannequins selon l'une des trois catégories de contrat de travail, mais il impose d'utiliser celle des contrats de prêt de main-d'œuvre lorsque c'est l'agence de mannequins qui est l'employeur.

Le Gouvernement n'a pas souhaité interdire l'embauche directe d'un mannequin par une entreprise - entreprise de vente par correspondance, maison de haute couture, etc. Dans ce cas, l'embauche peut se faire sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, pas nécessairement écrit, ou d'un contrat à durée déterminée, nécessairement écrit ; ce sont là les règles de droit commun.

En revanche, le Gouvernement propose d'imposer un contrat de travail et un contrat de mise à disposition écrits lorsque l'agence est l'employeur. Dans cette hypothèse, qui recouvre la très grande majorité des cas, l'opération à laquelle se livre l'agence de mannequins n'est autre qu'un prêt de main-d'œuvre à but lucratif ; cette opération doit être particulièrement encadrée pour éviter qu'elle ne se fasse au détriment du mannequin.

Dès lors, le Gouvernement s'est largement inspiré des dispositions existant en matière de travail temporaire, tout en souhaitant ne pas toutes les reprendre afin de garder la souplesse nécessaire à l'exercice de cette profession.

Jusqu'à présent, le prêt de main-d'œuvre à but lucratif ne pouvait s'exercer que dans le cadre du travail temporaire ; il pourra désormais s'effectuer aussi dans le cadre des dispositions régissant l'emploi de mannequins par une agence de mannequins.

Le troisième alinéa de l'article L. 763-3 déclare d'ailleurs inapplicables aux contrats passés par les agences de mannequins les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail interdisant le prêt de main-d'œuvre à but lucratif en dehors des dispositions régissant le travail temporaire.

Le contrat de travail liant le mannequin à l'agence de mannequins n'est pas un contrat de travail à durée déterminée.

Enfin, le Gouvernement attire l'attention des sénateurs sur le fait que, à l'instar de ce qui se pratique en matière de travail temporaire, il n'y a pas de contrat de travail entre l'agence et le mannequin que pendant la durée de la prestation fournie par le mannequin. Dès la fin de la prestation, le mannequin comme l'agence sont libérés de leurs relations contractuelles.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement est opposé à l'extension de l'obligation de contrat écrit aux cas de recrutements des mannequins qui ne se feraient pas par l'intermédiaire d'une agence de mannequins.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je retiens donc de votre explication, madame le secrétaire d'Etat, que la règle générale est le contrat à durée déterminée, mais qu'il peut y avoir un contrat à durée indéterminée. Cela étant, vous me répondrez certainement qu'il n'appartient pas au législateur d'évaluer la fréquence du recours aux catégories juridiques qu'il détermine : il lui suffit de prévoir les diverses possibilités offertes selon la nature des contrats liant un mannequin et son employeur. C'est bien là le point essentiel !

Compte tenu des précisions que vous venez d'apporter, madame le secrétaire d'Etat, je confirme donc que la commission est défavorable à l'amendement n° 43 rectifié.

Par ailleurs, la commission est également défavorable à l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 13 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Oui, monsieur le président. En effet, nous considérons que le recours à un contrat écrit est préférable, quelle que soit la nature de l'employeur, pour offrir les garanties maximales aux mannequins.

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu, monsieur Courteau ?

M. Roland Courteau. Je le retire, monsieur le président.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dommage !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

L'amendement n° 43 rectifié est-il maintenu, monsieur Simonin ?

M. Jean Simonin. Non, monsieur le président : je le retire au profit de l'amendement n° 13 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

L'amendement n° 66 est-il maintenu, madame Beaudeau ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les dispositions présentées par le paragraphe II de cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne physique qui est chargée de présenter au public un produit ou un service, soit directement, soit indirectement, par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous proposons de rendre plus actuelle et plus précise la définition des activités professionnelles des mannequins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 7 constitue une avancée importante dans le domaine des contrats de travail. Nous aurions cependant souhaité, je pense l'avoir bien expliqué en proposant la suppression du mot « présumé », que la nature de ce contrat soit tout à fait explicite. C'est la raison pour laquelle nous allons nous abstenir sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il souhaitait une suspension de séance d'un quart d'heure. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 763-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 763-2. - Est soumise à l'autorisation écrite du mannequin ou de son représentant légal la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur. N'est pas considérée comme salaire la rémunération due au mannequin à cette occasion, dès lors que sa présence physique n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement ; cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais en fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai déjà évoqué, tout à l'heure, la situation particulièrement inacceptable dans laquelle se trouvent les mannequins qui sont victimes, en définitive, d'un vol de leur image ; alors qu'ils sont sollicités pour participer à des séances de photographie, on utilise ensuite leur image sans qu'il y ait eu accord de leur part et sans que l'utilisateur se soit engagé à leur verser une rémunération.

Or, cette utilisation influence parfois de manière déterminante leur avenir même de mannequin, soit qu'ils se trouvent tout à coup identifiés au produit dont ils font la publicité, identification dont ils ne peuvent plus se libérer ensuite, les autres agences de publicité ne les utilisant plus parce qu'ils sont trop marqués par le produit, soit que l'on utilise leur image de façon plus ou moins licencieuse, ce qui peut générer des commentaires désobligeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

D'abord, l'article L. 763-2 est un article de définition générale de la rémunération du mannequin, et le Gouvernement souhaite lui garder ce caractère.

Par ailleurs, il nous semble difficile de légiférer dans un domaine qui est déjà soumis aux règles du droit civil concernant le droit à l'image et la propriété littéraire et artistique.

En tout état de cause, le principe d'une autorisation écrite du mannequin ressortit plutôt au domaine réglementaire. A l'occasion du décret, le Gouvernement examinera les moyens propres à répondre aux souhaits des rédacteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des assurances que vient de nous donner Mme le secrétaire d'Etat quant à la rédaction du décret futur en ce qui concerne les protections nécessaires contre le vol d'image, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 67, Mme Beaudou, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 763-2-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 763-2-1. - Le contrat de travail défini à l'article L. 763-1, établi par écrit, est adressé à l'intéressé ou à son représentant légal.

« Il doit comporter :

« - les dates, le terme et la durée pendant laquelle il produira ses effets ;

« - la nature exacte du travail à effectuer et le lieu de son exercice, le nombre des missions à effectuer ;

« - les modalités et le montant minimum des rémunérations du mannequin et ses droits à la formation professionnelle ;

« - une clause concernant la prise en charge des transports nécessaires à l'exécution de la prestation de travail, à laquelle sont ajoutées les modalités de rapatriement si la prestation est effectuée en dehors du territoire métropolitain ;

« - l'indication du nom et de l'adresse du garant prévu à l'article L. 763-7 ainsi que la référence aux articles L. 763-7 et L. 763-8 ;

« - la mention selon laquelle le mannequin pourra refuser toute mission qui ne lui conviendra pas. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement très précis vise à faire en sorte que le contrat de travail soit un véritable contrat de travail. Il prévoit donc la date, la durée et la nature du contrat, les rémunérations, le règlement du transport, les références du garant et les refus possibles.

Ces dispositions font de cet engagement « réciproque » un contrat de travail véritable qui ne peut être l'objet d'aucune contestation, interprétation ou même d'extrapolation.

Notre amendement entraîne, il est vrai, une nouvelle rédaction du code du travail ; en ce sens, il est garant de la reconnaissance d'un droit nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, le contenu d'un contrat de travail ressortit davantage au domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En effet, le contrat défini à l'article L. 763-1 n'est pas toujours un contrat de travail ; le mannequin peut souhaiter un autre type de contrat. Mais, s'il s'agit d'un contrat de travail, l'écrit n'est exigé que dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés : »

Cet alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes proposés pour les articles du code du travail visés par cet article 8.

ARTICLE L. 763-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail :

« Art. L. 763-3. - Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions sui-

vantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

Par amendement n° 15, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer les trois derniers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 763-3 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Les trois derniers alinéas en question définissent un certain nombre d'incompatibilités entre l'exercice de la profession d'agence de mannequins et d'autres activités qui sont souvent très proches. La commission souhaite supprimer ces incompatibilités pour différentes raisons.

Tout d'abord, c'est une façon pour elle de rendre le texte moins contraignant dans son ensemble, alors même que des dispositifs apporteront des contraintes nouvelles pour l'exercice de la profession.

Mais ce n'est pas seulement un souci d'équilibre qui a déterminé la position de la commission des affaires sociales. Elle a également considéré qu'il n'était pas logique d'interdire à des agences de mannequins, ayant obtenu désormais une licence pour pratiquer ce métier, d'exercer des activités connexes, alors même qu'elles offriront toutes les garanties morales, administratives, juridiques et financières requises.

En conséquence, nous ne voyons pas en quoi le maintien de telles incompatibilités pourrait renforcer les garanties offertes à ceux qui exercent des professions liées à ces activités, tels les photographes, les centres de formation ou d'apprentissage au métier de mannequin, bref, toutes ces actions, toutes ces interventions qui sous-tendent les incompatibilités énoncées dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable.

S'agissant des incompatibilités, le projet de loi prévoit dans son article 8 qu'un certain nombre de professions sont incompatibles avec l'exercice de l'activité d'agence de mannequins pour les raisons que je vais exposer.

Il convient de partir de la définition de l'activité d'agence de mannequins au sens de l'article L. 763-3, premier alinéa, du projet de loi :

« Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet ».

L'agence de mannequins se définit donc par une activité de prêt de main-d'œuvre à but lucratif. C'est la nature de cette activité qui nécessite l'instauration d'incompatibilités entre certaines professions qui ont affaire avec les mannequins et les agences de mannequins.

En effet, le risque majeur dans les opérations de prêt de main-d'œuvre à but lucratif est que ces opérations ne se fassent au détriment du salarié. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur a imposé en matière de travail temporaire l'exclusivité de l'activité des agences d'intérim.

Le Gouvernement n'a pas voulu aller aussi loin, considérant que le domaine d'activité très spécialisé des agences de mannequins ne nécessitait pas d'interdire toute autre activité. Mais encore faut-il que ces activités ne conduisent pas à une confusion des rôles.

En effet, de quelle protection bénéficierait un mannequin en matière de salaire, de droits à la reproduction de son image, de conditions de travail s'il était embauché par une agence pour une prestation à accomplir pour le compte de cette même agence de mannequins, par ailleurs organisateur de défilés de mode par exemple.

S'agissant des écoles de formation de mannequins, le risque est différent mais tout aussi important. Les activités de formation de mannequins, dont l'utilité est d'ailleurs quelque peu contestée au sein même de la profession, doivent demeurer indépendantes des opérations de placement.

L'agence de mannequins ne pourra jamais s'engager à fournir du travail à ses élèves puisqu'il n'y a de contrat de travail que pour la durée d'une prestation.

Par ailleurs, si une même personne physique ou morale cumulait les deux activités de formation et de placement, elle pourrait être tentée de reporter un certain nombre de frais qu'elle prend actuellement en charge - press-book, frais de sélection des mannequins, par exemple - sur les élèves.

En conclusion, pour ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas supprimer les incompatibilités inscrites dans le projet de loi, comme le suggère la commission.

A l'inverse de l'argumentation développée par votre rapporteur, le Gouvernement pense que les incompatibilités sont indispensables à une réelle clarification des rôles, à la protection des mannequins et des candidats à cette profession, à la moralisation de la profession d'agence de mannequins.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les arguments de M. le rapporteur sont, certes, relativement séduisants : l'agence ayant une licence et étant agréée, on peut estimer que sa moralité et son honorabilité sont garanties.

Mais les arguments que vient de développer Mme le secrétaire d'Etat laissent à penser que des glissements et des confusions seraient possibles et que la situation, au lieu d'être améliorée, pourrait être aggravée.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je comprends les arguments invoqués par Mme le secrétaire d'Etat, mais alors il faut aller jusqu'au bout du raisonnement.

En effet, si on maintient les incompatibilités qui sont prévues dans le texte, la liste en est alors limitative. Cela signifie *a contrario* qu'un certain nombre d'activités professionnelles ne seront pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'agence de mannequins. Ainsi, un propriétaire de débit de boisson, de casino ou de dancing pourrait exercer la profession d'exploitant d'agence de mannequins...

Je cherche, comme vous-même, madame le secrétaire d'Etat, à éviter certains abus de position qui seraient moralement condamnables, mais je ne suis pas certain qu'en maintenant en l'état le texte du Gouvernement et en fixant de façon limitative les incompatibilités entre la profession d'agence de mannequins et d'autres activités, on apporte une réponse suffisante au problème que vous avez posé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Roland Courteau. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 763-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail :

« Art. L. 763-4. - Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, vise à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail.

Le second, n° 71, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail, à insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Ce contrat doit déterminer la nature exacte, la durée, le terme, les lieux et horaires de la prestation. Il indique le nom et l'adresse du garant prévu à l'article L. 763-7 et la référence aux articles L. 763-7 et L. 763-8. Il précise le montant et les modalités de versement de la rémunération due au mannequin. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement découle de l'adoption par le Sénat d'un précédent amendement qui concernait la nécessité du contrat.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 71.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit de prévoir un contrat complet et précis dont dépendent une rémunération, son montant et ses modalités de versement. La reconnaissance de ce contrat vise à défendre de façon complète le travail de chaque mannequin, qu'il soit majeur, mineur ou très jeune enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, elle considère que ces précisions sont certes nécessaires, mais qu'elles relèvent du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 16, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il est également défavorable à l'amendement n° 71, car les dispositions qu'il prévoit relèvent du domaine réglementaire, comme l'a d'ailleurs rappelé M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes contre cet amendement parce que nous estimons qu'il faut maintenir le caractère écrit du contrat et la définition de son objet.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La préoccupation de Mme Beaudeau est satisfaite par un amendement précédemment adopté par le Sénat, qui renforce l'exigence du contrat écrit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame Beaudeau, le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail étant supprimé, il convient de modifier votre amendement et de remplacer dans celui-ci les mots : « Ce contrat », par les mots : « Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie ».

Mme Marie-Claude Beaudeau. Tout à fait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 71 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-4 du code du travail, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit déterminer la nature exacte, la durée, le terme, les lieux et horaires de la prestation. Il indique le nom et l'adresse du garant prévu à l'article L. 763-7 et la référence aux articles L. 763-7 et L. 763-8. Il précise le montant et les modalités de versement de la rémunération due au mannequin. »

La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement également ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-4 du code du travail par la phrase suivante :

« Un double de ce contrat est obligatoirement délivré par l'agence au mannequin, avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il nous semble que le mannequin doit pouvoir connaître les dispositions figurant dans le contrat de mise à disposition passé entre l'agence et l'utilisateur afin de pouvoir éventuellement refuser la mission qui lui est proposée. Il doit également pouvoir prendre connaissance du montant de la rémunération dont bénéficiera l'agence.

M. le président. Madame Beaudeau, je souhaiterais appeler votre attention sur un point.

Dans votre amendement, vous écrivez : « Un double de ce contrat... ». Nous savons ce que sont les agents doubles (*Souffrines*) ; en revanche, en droit, la notion de double n'existe pas. S'agit-il d'un duplicata, d'une copie, d'un exemplaire ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, je vous remercie de me donner l'occasion de préciser ma pensée. Il s'agit d'un exemplaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié, présenté par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* le second alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-4 du code du travail par la phrase suivante :

« Un exemplaire de ce contrat est obligatoirement délivré par l'agence au mannequin, avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 763-4
DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 17, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-4 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 763-4-1. - Le salaire perçu par un mannequin, enfant ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 68, présenté par Mme Beaudou, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article L. 763-4-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les salaires pratiqués dans la profession sont établis par voie de convention ou d'accord collectifs. »

Le second, n° 75, déposé par le Gouvernement, vise à supprimer, au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article L. 763-4-1 du code du travail, les mots : « „ des utilisateurs ” ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, vise à introduire davantage de transparence dans les relations entre les différents intervenants.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre le sous-amendement n° 68.

Mme Marie-Claude Beaudou. La législation actuelle prévoit que les salaires doivent faire l'objet, par branche professionnelle, d'une discussion annuelle. Cette discussion débouche sur une convention ou un accord. Le travail de mannequin en général et celui de mannequin mineur en particulier ne doivent pas échapper à cette règle.

Les accords particuliers doivent s'inspirer d'une règle générale ; ils ne sauraient consister simplement dans l'ensemble des conditions arrêtées entre tel agent et tel utilisateur dans le contrat de mise à disposition.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission y est défavorable, car elle considère que l'amendement que j'ai défendu à l'instant offre des conditions plus favorables aux mannequins. En effet, le premier alinéa de l'amendement n° 17 prévoit « un pourcentage minimum des sommes versées » à l'occasion des prestations.

Sans doute ce pourcentage minimum, même s'il est évolutif, ne donne-t-il pas les garanties que peut offrir un salaire contractuel, mais il nous paraît davantage correspondre aux spécificités de la profession de mannequin. C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables au sous-amendement n° 68.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 68, et pour présenter le sous-amendement n° 75.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17, bien que le délai de six mois lui semble un peu court.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 68. En effet, la négociation telle qu'elle est prévue par le sous-amendement est toujours possible et souhaitable, mais elle ne peut être imposée par la loi.

J'en viens à mon sous-amendement n° 75. La procédure concerne la relation de travail entre le mannequin et son employeur : l'agence. Elle renvoie donc logiquement, en premier lieu, à la négociation collective le soin de déterminer le pourcentage minimum des sommes perçues par l'agence à l'occasion d'une prestation qui constituera le salaire du mannequin.

Le décret prévu à défaut d'accord doit logiquement être pris après consultation des parties à la négociation, et d'elles seules.

En prévoyant également la consultation des utilisateurs, l'amendement opère une confusion entre la relation de travail qui lie le mannequin et l'agence, et la relation de nature commerciale entre l'agence et l'utilisateur, matérialisée par le contrat de mise à disposition. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots : « des utilisateurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 75 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur ce sous-amendement, car il a été déposé tardivement.

M. le président. Ce n'est pas la première fois que nous nous apercevons du caractère tardif du dépôt des amendements et sous-amendements du Gouvernement ! Il faudrait y veiller, madame le secrétaire d'Etat.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. C'est donc à titre personnel que j'interroge Mme le secrétaire d'Etat et que je serai amené à donner un avis au Sénat.

Je comprends bien les arguments, car les deux cocontractants sont, en fait, l'agence de mannequins et le mannequin lui-même. Mais le souci de transparence que nous avons manifesté à plusieurs reprises à travers des amendements qui ont été généralement adoptés me conduit à souligner l'intérêt d'associer les utilisateurs à la réflexion de la commission saisie.

On pourrait envisager, peut-être dans un texte réglementaire, de définir les rôles respectifs des deux contractants que sont l'agence et mannequin, les utilisateurs participant néanmoins à titre consultatif à la réflexion de la commission afin de leur permettre, ainsi qu'à cette dernière, d'être éclairés sur les conditions de négociation des contrats.

Je ne sais si une telle formule est juridiquement concevable. Mais, comprenez, madame le secrétaire d'Etat, le souci exprimé par la commission des affaires sociales : si vous estimez qu'il ne peut être satisfait de cette façon, j'en prendrai acte.

M. le président. Le sous-amendement n° 75 est-il maintenu, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, vous soumettre un autre argument. Celui qui paie c'est l'utilisateur. On pourrait donc s'appuyer sur ce fait indiscutable que le contrat de travail s'établit à deux et non à trois, mais celui qui assume les conditions financières de la négociation se trouverait, compte tenu du sous-amendement n° 75 du Gouvernement, exclu de la commission saisie.

Vous comprenez sans doute mieux, madame le secrétaire d'Etat, la logique qui a présidé à la position de la commission, logique qui est mise en cause par le sous-amendement.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Après avoir écouté l'argumentation de M. le rapporteur, je maintiens le sous-amendement, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Ne craignez rien, elle sera bien forcée de s'exercer ! (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner maintenant votre position sur le sous-amendement n° 75 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. J'y suis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 75.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Une logique unit le sous-amendement n° 75 du Gouvernement et notre amendement n° 72 rectifié, qui a été adopté par le Sénat et qui prévoit qu'un exemplaire du contrat de mise à disposition est remis au mannequin. Nous voterons donc ce sous-amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le dernier argument de M. le rapporteur m'a convaincu qu'il fallait voter le sous-amendement du Gouvernement.

En effet, la présence de l'utilisateur va peser sur les discussions qui auront lieu entre le mannequin et l'employeur. L'utilisateur voulant toujours payer le moins cher possible, l'employeur fera pression sur le mannequin afin que ce dernier accepte un salaire inférieur. Il n'est donc pas souhaitable que l'utilisateur soit présent dans ce débat, même pour donner un avis.

Le groupe socialiste votera donc le sous-amendement n° 75.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'argument de M. Sérusclat serait plus fort s'il s'agissait de négocier les conditions de la rémunération. Or, le rôle qui sera dévolu à cette instance concernera la fixation d'un pourcentage.

Donc, la possibilité pour l'utilisateur de peser sur les termes financiers du contrat sera, à mon sens, très réduite, sinon inexistante, dans la mesure où le seul avis demandé à cette commission aura trait à la fixation d'un pourcentage et non pas au niveau d'un salaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement nous paraît insuffisant par rapport à celui que nous avions présenté. De surcroît, il cantonne l'objet de la négociation à la fixation d'un pourcentage, ce qui me semble dangereux.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer après le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-4 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 763-4-2. - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites. Il en est de même de la formation dispensée par une agence de mannequins aux mannequins qu'elle sélectionne ou emploie.

« Une agence de mannequins avance à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière. L'énumération de ces frais doit figurer dans le contrat de travail. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 37, par lequel MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 rectifié pour l'article L. 763-4-2 du code du travail :

« Les frais de promotion engagés par une agence pour le développement de la carrière de ses mannequins, notamment la constitution d'un dossier-photo, ne peuvent donner lieu à rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cette mesure paraît nécessaire pour mettre fin à certaines pratiques. Nous voulons éviter que des consultations ou des pseudo-stages de formation ne soient donnés à des candidats à la profession de mannequin, alors que, pour diverses raisons, ces derniers n'ont pas le profil adéquat.

Notre amendement vise à éviter les exploitations d'un rêve, qui sont actuellement possibles même si elles ne sont pas courantes.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 37.

M. Franck Sérusclat. Les frais de promotion sont un investissement pour l'agence, dont l'amortissement peut être réalisé dans le cadre de son activité habituelle. Nous voulons éviter qu'ils ne soient inclus au titre d'avances dans le salaire du mannequin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 37 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Lorsque la commission a examiné ce sous-amendement, elle a accepté de modifier la rédaction première de l'amendement que je lui avais proposé en ajoutant la phrase suivante : « L'énumération de ces frais - c'est-à-dire des frais de promotion - doit figurer dans le contrat de travail. »

Si le Sénat adopte une telle disposition, les auteurs du sous-amendement auront en grande partie satisfaction, car les préoccupations qu'ils avaient exprimées étaient tout à fait fondées. J'ai pensé pouvoir y répondre par une rédaction différente de celle que j'avais initialement proposée.

M. le président. Monsieur Sérusclat, compte tenu des déclarations de M. le rapporteur, le sous-amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un second article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail.

ARTICLE L. 763-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-5 du code du travail :

« Art. L. 763-5. - Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation, quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Pour l'appréciation des droits du salarié sont assimilées à une prestation :

« 1° Les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

« 2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une prestation. »

Par amendement n° 19, M. Huriet, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa (3°) du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-5 du code du travail, de supprimer les mots : « ..., à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une prestation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La seule lecture de cet amendement traduit la volonté de ses auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 763-5 du code du travail.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La rédaction de l'article L. 763-5 du code du travail a pour effet d'aligner, en matière de congés payés, le régime applicable aux mannequins sur le régime relatif au travail temporaire.

Le travail de mannequin devant être considéré comme l'exercice d'une activité régulière, cette assimilation nous semble, pour le moins, abusive et inadéquate. Le travail temporaire est, pour nous, et par définition, un palliatif de l'absence d'emploi régulier et de contrat à durée continue ou indéterminée.

Pour nous, il n'y a plus aucun doute sur le caractère artistique des prestations fournies par les mannequins. Le travail de mannequin est incontestablement une production artistique. En conséquence, il semble pour le moins surprenant qu'il ne bénéficie pas des avantages offerts par la caisse de congés payés du spectacle.

L'alignement sur le travail temporaire de la profession de mannequin est une régression par rapport à la situation actuelle et il a pour unique objet, semble-t-il, un allègement des charges sociales dues par les agences de mannequins.

Je vous avais interrogée, madame la secrétaire d'Etat, lors de la discussion générale, sur le paiement des indemnités de congés payés et je vous avais demandé quelle caisse verserait ces congés payés ou s'ils seraient payés avec chaque salaire.

En conséquence, nous voteront contre cet article tel qu'il nous est proposé, car nous l'estimons très dangereux et nous voulons préserver la situation actuelle des mannequins au regard de leur droit aux congés payés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-5 du code du travail.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste s'abstient.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 763-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-6 du code du travail :

« Art. L. 763-6. - Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 763-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-7 du code du travail :

« Art. L. 763-7. - Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale, précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 36 est déposé par MM. Courteau, Sérusclat, Boef, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-7 du code du travail : « ... le paiement des salaires, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2 ».

Les deux derniers amendements sont présentés par Mme Beaudeau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparentés.

L'amendement n° 69 rectifié a pour objet, au premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-7 du code du travail, après les mots : « paiement des salaires », d'ajouter les mots : « , de leurs accessoires et compléments ».

L'amendement n° 70 tend à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 763-7 du code du travail, par les mots : « ainsi que le versement des sommes dues aux mannequins au titre de rémunération définie à l'article L. 763-2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'objet de cet amendement consiste à étendre la nature des garanties financières auxquelles doivent répondre les agences de mannequins.

La rédaction du Gouvernement visait le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires.

La commission propose au Sénat que ces garanties concernent également le versement des sommes dues aux mannequins, par exemple, au titre du droit à l'image.

Le salaire est une chose mais, une fois la prestation effectuée - cela a été évoqué à plusieurs reprises au cours du débat - le mannequin peut prétendre à des rémunérations postérieures à la prestation initiale.

Nous souhaitons qu'il soit mentionné de façon tout à fait explicite que les garanties financières doivent également concerner ces versements.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Franck Sérusclat. Mon amendement étant identique à celui de la commission, je suis prêt à le retirer, à moins que celle-ci n'envisage de retirer le sien au profit de l'amendement du groupe socialiste. Ce serait une autre éventualité.

M. le président. Et une grande première !

La parole est à Mme Beaudreau, pour défendre l'amendement n° 69 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Notre amendement vise à ce que, outre celui des salaires, soit garanti le paiement de leurs accessoires et compléments en cas de défaillance de l'agence de mannequins.

Le texte qui nous est proposé - mais s'agirait-il d'un oubli ? - ne garantit pas le paiement aux mannequins des diverses primes et indemnités et des frais professionnels en cas de faillite de l'agence.

J'attire l'attention du Sénat sur l'importance que ces primes et indemnités diverses et ces frais professionnels peuvent représenter pour les mannequins.

C'est la raison pour laquelle je lui demande d'adopter notre amendement.

M. le président. Madame, j'attire votre attention sur le fait que votre amendement n° 69 rectifié n'aura plus d'objet si les amendements identiques n°s 20 et 36 sont adoptés.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Monsieur le président, dans ces conditions, je transforme mon amendement n° 69 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 20.

M. le président. Je suis donc saisi, par Mme Beaudreau, MM. Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, d'un sous-amendement n° 69 rectifié *bis*, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 20, après les mots : « le paiement des salaires », à ajouter les mots : « , de leurs accessoires et compléments ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande au Gouvernement quelle signification il donne aux termes « de leurs accessoires et leurs compléments ».

Pour la majorité des membres de la commission, l'amendement n° 20 englobait ces précisions. Elle partage donc la volonté des auteurs du sous-amendement.

Elle estime cependant que ce texte ne serait nécessaire que si le Gouvernement le jugeait utile.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donnerai à nouveau la parole après avoir demandé l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 rectifié *bis*.

Auparavant, la parole est à Mme Beaudreau, pour présenter l'amendement n° 70.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Cet amendement vise à tenir compte du développement des moyens de diffusion du travail aux plans de l'image, de l'enregistrement et de la diffusion. Dans le monde du spectacle, cette diffusion est essentielle ; dans celui de la mode et de la publicité, elle est le fondement même de l'expression du travail.

Ce texte est satisfait par l'amendement n° 20 de la commission ; je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 20 et 36 et sur...

M. Franck Sérusclat. Je retire l'amendement n° 36.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Dès lors, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 69 rectifié *bis* ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 ainsi qu'au sous-amendement n° 69 rectifié *bis*.

J'ajoute, pour répondre à la question de M. le rapporteur, que par « accessoires », le Gouvernement entend les primes diverses et les avantages en nature.

Mme Marie-Claude Beaudreau. Il convient donc de maintenir les précisions prévues par le sous-amendement !

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 rectifié *bis* ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Compte tenu de la réponse de Mme le secrétaire d'Etat et du souhait du Gouvernement de voir expliciter le terme « salaires », la commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 763-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.763-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-8 du code du travail :

« Art. L. 763-8. - La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 763-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-9 du code du travail :

« Art. L. 763-9. - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 et notamment celles relatives aux conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agence de mannequins, aux mentions devant figurer dans les contrats de travail et les contrats de mise à disposition, à la défaillance de l'agence de mannequins, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et les actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'agence de mannequins sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 21, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 763-9 du code du travail :

« Art. L. 763-9. - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à simplifier la rédaction du texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article L. 763-9 du code du travail est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 763-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 763-10 du code du travail :

« Art. L. 763-10. - Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 9

M. le président. Par amendement n° 22, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3 du code du travail. La délivrance de cette licence doit être demandée dans le délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard le 31 mars 1991. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, et visant à compléter le texte de l'amendement n° 22 par la phrase suivante : « Ces personnes pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les conditions de délai dans lesquelles la demande de licence doit être introduite par les agences de mannequins.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement n° 74 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement a pour objet de ne pas imposer une cessation brutale d'activité aux agences fonctionnant actuellement.

En outre, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'est pas hostile à ce texte ; il lui semble cependant que la situation à laquelle souhaite répondre le Gouvernement constitue une évidence.

En effet, il n'est pas question de condamner toutes les agences à fermer à la date de la mise en vigueur de ce nouveau dispositif législatif et à ne rouvrir qu'au moment où elles auront obtenu une licence.

Si le Gouvernement souhaite que cette évidence soit confirmée, j'émetts, en tant que rapporteur et à titre personnel, un avis favorable sur le sous-amendement n° 74.

A cet instant du débat, je tiens à vous remercier, en séance publique, madame le secrétaire d'Etat, de l'engagement que vous avez pris en commission de faire en sorte que les agences de mannequins soient informées en temps utile, dès la promulgation de la loi. Nous éviterons ainsi que, faute d'une information suffisante dans un domaine nouveau, les agences existantes ne soient pénalisées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est créé, au chapitre VI du titre IX du livre VII de la première partie du code du travail, une section III intitulée « mannequins » qui comprend l'article L. 796-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 796-3. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7 et L. 763-8 est punie d'une amende de 2 000 F à 15 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 38, MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article L. 796-3 du code du travail, après les mots : « aux dispositions des articles » d'insérer la mention : « L. 763-2, ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui a pour objet d'étendre le champ d'application des dispositions pénales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaiterait au préalable connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, l'article L. 763-2 du code du travail prévoit une autorisation préalable à l'exploitation d'une prestation de service effectuée par un mannequin. La violation de cette disposition ne peut être réprimée pénalement, les sanctions étant de nature essentiellement civile. On ne peut effectivement envisager de réprimer pénalement la violation de dispositions contractuelles, d'autant que la loi ne prévoit pas, actuellement, une protection générale, pénalement sanctionnée, du droit à l'image.

L'adoption de cet amendement conduirait à protéger, à cet égard, un mannequin qui fait profession de l'utilisation de son image plus qu'un simple citoyen dont l'image serait utilisée à son insu.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission se range à l'avis du Gouvernement et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Monsieur Sérusclat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Ayant enregistré les arguments du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 23, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 796-3 du code du travail, de remplacer les mots : « 2 000 francs à 15 000 francs » par les mots : « 3 600 francs à 500 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission a considéré que, compte tenu des enjeux économiques et financiers en cause, les sanctions financières proposées par le Gouverne-

ment sont hors d'échelle. Elle vous propose donc de les alourdir selon une échelle qui figure dans le texte de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, comme je m'y étais d'ailleurs engagée auprès de votre commission, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les dispositions de la présente loi modifiant ou complétant le livre II de la première partie du code du travail entreront en vigueur à la même date que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus et au plus tard le 1^{er} janvier 1991.

« Les dispositions de la présente loi modifiant ou complétant le livre VII de la première partie du code du travail entreront en vigueur à la même date que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 763-9 du code du travail et au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans le délai de trois mois suivant la publication au *Journal officiel* de ce dernier décret. Ces personnes pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. »

Par amendement n° 24, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission s'est étonnée de la position du Gouvernement qui transparaissait à travers la rédaction de son texte et selon laquelle les conditions et la date d'entrée en vigueur de la présente loi dépendraient de la parution des décrets en Conseil d'Etat.

Nous avons considéré que l'adoption du texte du Gouvernement aurait pour effet de soumettre le Parlement aux décisions du Conseil d'Etat quant à la date d'application d'un texte de loi.

Présentée ainsi, la position de la commission ne peut, à l'évidence, qu'être suivie par le Sénat. En effet, la rédaction proposée par la commission a le mérite non seulement d'être plus souple et plus concise, mais aussi de reconnaître au Parlement les prérogatives qui lui reviennent.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Je tiens à remercier personnellement la commission sur un point précis : non pas tant parce qu'il n'est pas concevable de soumettre la décision du Parlement au bon vouloir du Conseil d'Etat, mais tout simplement parce qu'il est impossible de soumettre l'application d'une loi au bon vouloir d'un texte réglementaire. Les articles 34 et 37 de la Constitution s'y opposent formellement.

Cette précision devait être rappelée, car ce n'est pas la première fois que nous nous trouvons devant une telle situation. Mais le Sénat est toujours vigilant à s'y opposer.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin et aux agences de mannequins. »

Le second, n° 39 rectifié, proposé par MM. Courteau, Sérusclat, Bœuf, Bialski, Debarge, Labeyrie, Louisy, Albert Pen, Guy Penne, Philibert, Roujas, Signé, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à le rédiger comme suit :

« Projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequins. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement se justifie par son texte même. Il a pour objet de rédiger correctement l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Au terme de ce débat, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera ce projet de loi, et ce pour les raisons suivantes : nous avons tout d'abord accordé aux mannequins la reconnaissance de droits inscrits dans le code du travail, tout en admettant la spécificité de leur travail et la place grandissante de la mode, de la publicité et du rôle de l'audiovisuel. Le projet de loi reconnaît cette nécessité, même s'il reste imprécis et insuffisant.

Il nous fallait également moraliser, normaliser la situation des mannequins mineurs. Ces derniers doivent pouvoir étudier et préparer leur avenir en vivant leur vie de bébé, d'enfant ou d'adolescent. Or, trop souvent un rôle d'objet exploité déshumanise leur vie. Il était temps qu'une loi codifie, garantisse, en un mot préserve les droits des enfants et des adolescents.

Certes, nous aurions pu mieux faire et certains des amendements déposés par le groupe des sénateurs communistes et apparenté auraient pu être retenus afin d'améliorer encore le projet de loi. A ce propos, nous regrettons vivement que le Gouvernement n'ait pas cru bon de maintenir l'affiliation des mannequins à la caisse des congés payés du spectacle en alignant leur sort sur celui des travailleurs temporaires.

De même, nous regrettons que le Sénat n'ait pas été plus rigoureux sur les conditions de travail des mannequins mineurs.

Enfin, le projet de loi prévoit, de la part de l'Etat, une surveillance des obligations et des sanctions, si nécessaires, à l'encontre de certaines agences. Il marque une volonté nouvelle que nous apprécions, d'autant que quelques-uns de nos amendements ont été adoptés.

En conséquence, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera ce projet de loi, qui a été amélioré par la commission des affaires sociales, puis par notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Même si la portée de certains articles a été quelque peu atténuée par des amendements de la commission et si le texte de loi qui résulte de nos débats rapproche peut-être plus le sort des mannequins de celui des travailleurs temporaires que de celui des travailleurs à contrat à durée déterminée, ce texte jette cependant les bases d'une sécurité meilleure pour les jeunes femmes et les jeunes gens qui se prêtent à l'activité de mannequin, tout en leur rendant l'honorabilité à laquelle ils ont droit.

Ce projet de loi apporte un nombre suffisant de précautions pour qu'une protection du très jeune enfant soit assurée.

Certes, la question de savoir s'il faut mettre au travail les enfants et les bébés aurait mérité un débat. Toutefois, il est hautement opportun que la loi prévoit des garanties. En conséquence, le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir déposé ce texte si important sur le bureau du Sénat. Je remercie également la commission des affaires sociales, notamment son rapporteur, M. Huriet, pour le travail sérieux qui a été accompli sur un texte aussi essentiel.

Mes chers collègues, quelles que soient nos convictions, nous avons assisté à un débat particulièrement ouvert : chacun a pu donner ses impressions et développer ses idées. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez fait un certain nombre de pas vers la commission des affaires sociales qui, de son côté - reconnaissons-le - n'a pas hésité à aller dans votre direction.

Ce débat ouvert donnera naissance - le mot me paraît bien choisi, puisque nous avons évoqué les bébés ! - à un texte qui, à mon avis, apportera, dans l'avenir, une sécurité aux mannequins, notamment aux enfants employés à cet effet.

Le dialogue reste ouvert, puisque ce texte va être examiné maintenant par l'Assemblée nationale ; il reviendra ensuite devant le Sénat. Aujourd'hui, nous avons, les uns et les autres, accompli notre devoir.

Le groupe de l'union centriste votera donc ce texte tel qu'il a été amélioré par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. votera également ce texte, qui résulte d'un souci d'amélioration de la protection de l'enfance.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je tiens à remercier Mme le secrétaire d'Etat ainsi que les orateurs qui sont intervenus dans ce débat du travail efficace que nous avons pu effectuer ensemble malgré des délais très contraignants.

Nous sommes tous sensibles, ici - cela a d'ailleurs déjà été dit - au fait que le Sénat ait été la première assemblée saisie de ce projet de loi, qui représente une innovation, non seulement par rapport à la législation nationale, mais aussi, véritablement, par rapport à celle d'autres pays, qui, peut-être, demain, s'inspireront du texte de loi à l'élaboration duquel chacun d'entre nous aura participé.

Nous avons donc accompli une action novatrice, sérieuse et exemplaire ! En effet, à un moment où le Parlement et ses membres sont trop souvent critiqués et vilipendés, il est bon que le Sénat donne, à propos de ce texte, l'exemple de ce que doivent être les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, l'un prenant l'initiative, l'autre l'améliorant, assurant la mise en forme de la loi et apportant les corrections qui peuvent paraître nécessaires, toujours avec le souci de perfectionner la rédaction initiale.

Mais nous avons également manifesté, au long des travaux préparatoires et au cours de cette journée, le souci d'équilibre qui devrait également marquer le travail du législateur, lequel, tout en assurant la protection du citoyen, ne doit pas

nuire - c'est particulièrement vrai s'agissant de la matière que nous avons examinée aujourd'hui - au dynamisme des entreprises et de l'économie françaises.

C'est donc pour ces raisons que je suis satisfait, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, du travail accompli.

Peut-être pourrions-nous caresser le rêve de voir reconnu le travail sérieux et efficace du Sénat par l'Assemblée nationale, qui nous honorerait en adoptant conforme ce texte auquel chacun aura apporté aujourd'hui sa contribution ?

C'est un souhait, c'est un rêve ; puisse ce souhait se réaliser et ce rêve, pour une fois, montrer que les deux chambres du Parlement peuvent travailler dans l'intérêt des citoyens. Tel est bien là, finalement, le véritable objet du Parlement et de la démocratie.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Je voudrais à mon tour remercier Mmes et MM. les sénateurs, en particulier les membres de la commission des affaires sociales, son président et son rapporteur, pour leur collaboration et pour le travail très efficace qui a été accompli en vue d'améliorer ce projet de loi.

Ce texte présenté en première lecture devant le Sénat, comme l'a dit M. le rapporteur, est exemplaire des relations qui doivent s'établir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Je suis très contente que ce soit sur un texte destiné à la protection de l'enfance que nous ayons pu progresser et cheminer ensemble. Je ne doute pas que d'autres occasions nous permettront encore de travailler ensemble. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame Mme Marie-Fanny Gournay membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Barras, décédé.

9

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mme Danielle Bidard-Reydet proteste auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer contre le nouveau projet de tracé de l'autoroute A 16, dont le passage est prévu en plein cœur du parc départemental de La Courneuve. Elle lui demande de venir devant le Sénat afin qu'elle puisse le convaincre d'annuler cette décision. (N° 94.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Roland Bernard, Marc Bœuf, Jacques Carat, William Chervy, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, Roland Grimaldi, Paul Lorient, Jean-Luc Mélenchon, Louis Perrein, Claude Pradille, Claude Saunier, André Vallet, Robert Vigouroux et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à la limitation de l'utilisation des techniques d'identification génétique par analyse de l'acide désoxyribonucléique (A.D.N.).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert une proposition de loi relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes commis contre les mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Hugo un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur la programmation pluriannuelle des finances publiques en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 289 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 11 mai 1990.

A neuf heures trente :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 258, 1989-1990) de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 39, 1989-1990) de MM. Raymond Bourguin, Michel Caldaguès, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Christian de La Malène, Roger Romani et Pierre-Christian Taittinger, relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Guy Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante des éleveurs d'ovins face à la baisse constante des primes compensatrices ovines.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la sauvegarde de l'élevage ovin français et pour le protéger des fluctuations erratiques de la monnaie britannique. (N° 186.)

II. - Mme Hélène Luc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, sans qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu avec les élus, les personnels et les usagers, il a exposé son intention de transférer l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort vers un autre département. Elle tient à lui exprimer sa désapprobation envers de tels procédés et le projet de démantèlement d'un établissement ayant une renommée mondiale. Par ses centres de recherche et d'enseignement, ses laboratoires et son musée connus dans le monde entier, sa compétence internationale sur le plan de la formation des vétérinaires et des consultations ouvertes au public, l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort constitue un potentiel irremplaçable qu'il y a lieu de développer et de doter de moyens nécessaires. Elle tient à lui faire savoir qu'elle s'opposera avec tous les partenaires concernés à tout projet de transfert qui n'aurait d'autre but que de livrer le site de Maisons-Alfort à la spéculation financière et immobilière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir renoncer au départ de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort et de donner à cette dernière les moyens nécessaires à son plein développement et à l'exercice de sa mission de service public. (N° 190.)

III. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures il envisage pour porter le montant du revenu minimum d'insertion à trois mille francs - 3 000 francs - étendre son bénéfice aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, exclure du calcul des ressources le montant des allocations familiales, redéfinir des conditions nouvelles pour une insertion réelle correspondant aux possibilités de chaque bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. (N° 187.)

IV. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la colère des irrigants des régions de la Crau et de la basse vallée de la Durance contre la perception d'une taxe sur les eaux d'irrigation par l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

En effet, ceux-ci considèrent que, depuis 1511, avec la construction des canaux de leurs aïeux, ils ont défendu le milieu naturel assurant un environnement agréable pour toute la population et ont géré parfaitement et démocratiquement les eaux d'irrigation avec prudence et économie et qu'ils produisent par leur activité l'enrichissement de la nature avec l'eau d'irrigation qui alimente en outre les nappes phréatiques.

Une hausse excessive du prix des eaux entraînerait l'abandon de la production du foin de Crau, essentielle à la vie de la Crau. L'élevage du mouton s'en trouverait anéanti. D'autre part, il est à souligner que la Camargue, région limitrophe de la Crau soumise aux mêmes difficultés, a été dégrevée de la taxe de l'agence de bassin dès son origine et que les agriculteurs irrigants ne sont nullement hostiles à la modernisation, mais à la mesure de leurs possibilités financières.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et tenir compte des revendications fort légitimes des agriculteurs irrigants. (N° 183.)

V. - M. Louis Minetti rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui avait fait, dès le mois de septembre 1989, diverses propositions concernant la prévention des feux de forêts.

A ce jour, et devant la reprise des incendies de forêts en Gironde, il lui renouvelle les mesures suggérées et souhaite qu'il lui soit fait réponse rapidement.

Ces propositions de prévention concernaient :

- la mise en place d'un plan de reforestation d'une durée de trente ans ;
- l'introduction des ovins en forêts, véritables débroussaillleurs permanents et efficaces ;
- l'utilisation des eaux usées après recyclage et leur utilisation pour humidifier la quasi-totalité de la « zone rouge » ;
- la mise en œuvre d'initiatives interministérielles pour l'occupation économique des forêts ;
- la présence d'unités militaires dans les forêts du Midi durant les mois critiques de l'été ;
- l'utilisation des moyens au sol et l'aviation, ainsi que le projet de construire un bombardier d'eau pour la prévention des feux de forêts.

Des mesures concrètes, urgentes, allant dans ce sens, prises dès maintenant, permettraient d'aborder la période fatidique de l'été dans de bien meilleures conditions. (N° 182.)

3. Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. François Lesein appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile que connaît la médecine scolaire ; en effet, la suppression de nombreux postes, le pourcentage trop élevé de médecins vacataires, l'insuffisance des rémunérations et l'absence de statut, tout concourt à annihiler un contrôle efficace des enfants scolarisés.

Ayant appris qu'un groupe de travail avait été mis en place en vue de réunifier la gestion de l'ensemble du personnel de santé scolaire, qui serait ainsi rattaché au ministère de l'éducation nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de profiter de ce transfert pour donner enfin à la médecine scolaire les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et aux médecins scolaires un véritable statut. (N° 92.)

4. Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Hélène Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour faire respecter effectivement le droit, reconnu dans la loi d'orientation, à l'éducation physique et sportive pour tous les jeunes, de l'école maternelle à l'université. Elle estime notamment que, pour développer une véritable éducation physique et sportive, fortement souhaitée et revendiquée par les jeunes eux-mêmes, comme le confirment les résultats d'un sondage récent, il est indispensable de mettre en œuvre les décisions suivantes :

- dès 1990, un plan de recrutement pluriannuel de professeurs d'éducation physique et sportive permettant de réaliser progressivement l'objectif de cinq heures d'enseignement hebdomadaire, ce qui créerait les conditions d'un équilibre nouveau dans la scolarité et les études des jeunes ;
- dans le même temps, un plan de rattrapage des installations et des équipements sportifs faisant l'objet d'une dotation spécifique de crédits d'Etat ;
- l'amélioration significative des conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive afin d'assurer la mise en œuvre optimale d'un programme diversifié de cette discipline.

Elle lui fait savoir qu'elle partage pleinement les préoccupations exprimées par les jeunes, les familles et les professeurs d'éducation physique et sportive, en particulier par leur syndicat, le S.N.E.P., et leur détermination de voir prises en compte les mesures énoncées précédemment. La programmation de ces objectifs et des moyens financiers correspondants, dès le budget pour 1990 constitue la condition préalable à la juste satisfaction du droit des jeunes de notre pays à une véritable éducation physique et sportive.

Mme Hélène Luc attend donc de M. le ministre d'Etat qu'il lui apporte les réponses et les engagements précis qui s'imposent dans ce domaine. (N° 75.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 227, 1989-1990), est fixé au lundi 14 mai 1990, à dix-sept heures ;
- 2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 245, 1989-1990), est fixé au mardi 15 mai 1990, à dix-sept heures ;
- 3° Au projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 219, 1989-1990), est fixé au mercredi 16 mai 1990, à dix heures ;
- 4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 248, 1989-1990), est fixé au jeudi 17 mai 1990, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 281 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 276 (1989-1990) relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle n° 267 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant révision des articles 61, 62 et 63 de la Constitution et instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du jeudi 10 mai 1990, le Sénat a nommé Mme Marie-Fanny Gournay membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Barras, décédé.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 10 mai 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 11 mai 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Raymond Bourguin, Michel Caldaguès, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Philippe de Gaulle, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Haute-cloque, MM. Christian de La Malène, Roger Romani et Pierre-Christian Taittinger relative à l'exercice du pouvoir de police municipale à Paris (n° 258, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 10 mai 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 186 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Situation des éleveurs d'ovins) ;
- n° 190 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Transfert de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort) ;
- n° 187 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Extension du revenu minimum d'insertion) ;
- n° 183 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Perception d'une taxe sur les eaux d'irrigation par l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse) ;
- n° 182 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre (Mesures relatives à la prévention des feux de forêts).

3° Question orale avec débat n° 92 de M. François Lesein à M. le Premier ministre sur les difficultés de la médecine scolaire ;

4^o Question orale avec débat n° 75 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement de l'éducation physique et sportive.

B. - Mardi 15 mai 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 227, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 14 mai 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 16 mai 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures :

1^o Suite de l'ordre du jour de la veille.

Le soir :

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 245, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 15 mai 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Jeudi 17 mai 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 219, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 16 mai 1990, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2^o Questions au Gouvernement (les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures).

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Vendredi 18 mai 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 248, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 17 mai 1990, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures :

2^o Trois questions orales sans débat :

- n° 200 de M. Jean-Jacques Robert à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Rétablissement de la peine de mort pour les crimes contre les mineurs) ;

- n° 191 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'intérieur (Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers) ;

- n° 201 de M. Charles de Cuttoli à Mme le ministre des affaires européennes (Régimes horaires dans les pays de la Communauté européenne).

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Mardi 22 mai 1990, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 252, 1989-1990).

G. - Mercredi 23 mai 1990, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Ordre du jour complémentaire

2^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (n° 249, 1989-1990).

3^o Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, de M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays (n° 256, 1989-1990).

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 18 mai 1990

N° 200. - M. Jean-Jacques Robert expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'abolition de la peine de mort, dont on attendait un progrès moral, aura été reçue en fait comme une sorte d'incitation à l'assassinat par des tortionnaires désormais seuls à l'abri d'une peine qu'ils distribuent aveuglément à leurs victimes innocentes. Il rappelle que, durant les seules trois dernières années et les premiers mois de 1990, une trentaine de mineurs, dont une majorité d'enfants, ont payé de leur vie le prix de la bestialité. Il précise que ces assassins auraient été moins résolus à commettre de telles horreurs s'ils avaient su qu'en supprimant ces vies d'enfants ils condamnaient la leur. Face à cette guerre sournoise menée contre nos enfants, la société a le droit et le devoir de protéger, en toute priorité, ceux que leur faiblesse rend tributaires de la loi, pour leur assurer une légitime défense qui, paradoxalement, vient à leur être refusée au nom des droits de l'homme et de la belle âme européenne de la France. Il souligne que, devant le drame qui meurtrit les familles et révolte notre pays, il faut cesser de cautionner l'inexorable loi des assassins et mettre un terme au laxisme et au sentiment de culpabilité qui nous atteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

N° 191. - M. Paul Alduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la maîtrise de l'immigration passe principalement par un meilleur contrôle aux frontières, permettant ainsi de démanteler les filières d'entrée clandestines et de rendre plus efficace la répression du travail au noir. Or la réglementation en vigueur est mal adaptée aux réalités d'aujourd'hui. Ainsi, les étrangers en provenance des pays du Maghreb qui arrivent en France pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont soumis depuis octobre 1986 à l'obligation du visa consulaire d'entrée. Le diptyque qui avait été institué par le décret du 18 mai 1984 permettant un meilleur contrôle aux frontières a été supprimé. Pour leurs visites à caractère familial ou privé, les ressortissants algériens, marocains et tunisiens ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat ou mairie), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Cette procédure de l'attestation d'accueil, souvent détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité, ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Ainsi s'est instaurée une immigration clandestine, où le seul fait qu'un grand nombre d'étrangers ne repartent pas dans leur pays à la fin du séjour autorisé, aucun contrôle efficace de police ou de gendarmerie n'étant possible. Par ailleurs, cette situation a des répercussions au niveau des communes où l'on voit se constituer des ghettos dans les quartiers les plus dégradés. Le maire ne disposant plus d'un pouvoir d'appréciation sur les capacités d'hébergement, cette concentration excessive d'étrangers dans les immeubles insalubres contribue à créer un climat d'hostilité néfaste à une bonne intégration. Il lui demande si des améliorations de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un système rigoureux de contrôle aux frontières sont envisagées et s'il est prévu de rétablir l'autorisation d'accueil délivrée par les maires, autorisation accordée selon les capacités d'hébergement réelles de la commune et après un contrôle sur les lieux de la véracité de cet hébergement indiqué par le pétitionnaire étranger. En un mot,

il faut autoriser les maires à vérifier et à sanctionner éventuellement les déclarations des citoyens résidant en France et se prêtant à des simulations permettant de loger des centaines de personnes sous le même toit. Il lui rappelle enfin que ces difficultés majeures, en grande partie responsables de l'accroissement considérable du nombre d'immigrés, ont été implicitement reconnues dans sa réponse en date du 8 février 1990 à sa question écrite n° 7441 sur le même sujet (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, questions, 8 février 1990, p. 283).

N° 201. - M. Charles de Cuttoli demande à Mme le ministre des affaires européennes s'il existe une directive européenne concernant la fixation de l'heure dans les pays de la Communauté. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les références de ladite directive et lui indiquer si elle a un caractère contraignant à l'égard de la France. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les différents systèmes horaires adoptés par chacun des pays de la Communauté.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT
REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Occupation d'une propriété agricole à Nevoy (Loiret)

203. - 10 mai 1990. - **M. Louis Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles une propriété agricole située sur le territoire de la commune de Nevoy (Loiret) dont la population permanente atteint 860 habitants, se trouve régulièrement investie par plusieurs milliers de personnes appartenant à une association de gitans qui s'installent au mépris des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et des conditions d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires, sans parler des vols et dégradations divers constatés lors de ces séjours. Toutes les interventions des autorités locales s'avérant vaines, il lui demande quelles mesures il envisage dans de telles circonstances pour obtenir que soit respectée la loi, égale pour tous.